VALTECH SE

Société Européenne au capital de 3 330 923,32 Euros Siège social : 30 bd Joseph II L-1840 Luxembourg R.C.S. Luxembourg B200337

PROJET	DE TRANSFERT	DU SIEGE SOC	IAL DE VALTECH	SE
	AU	ROYAUME-UNI		

Le présent Projet de Transfert a été arrêté par le Conseil d'administration de Valtech SE («Valtech SE» ou la «Société»), réuni le 19 avril 2016 dans le cadre du projet de transfert transfrontalier du siège social de la Société du Luxembourg au Royaume-Uni, conformément aux dispositions :

- (i) de l'article 8 du Règlement (CE) no2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** ») et,
- (ii) des articles 101-2 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée,

(ci-après le « Transfert »),

Le présent Projet de Transfert comprend :

- la description du projet de Transfert (I),

et, conformément aux dispositions de l'article 8§2 du Règlement SE :

- il est accompagné des statuts envisagés pour la Société après son Transfert (II),
- il indique en outre les droits prévus en matière de protection des actionnaires et des créanciers (III) ainsi que,
- les conséquences du Transfert pour l'implication des travailleurs dans la Société (IV),
- le calendrier envisagé pour le Transfert (V).

TITRE I

DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFERT

1.1 Identité et caractéristiques de la Société

Valtech SE est une société européenne soumise au droit luxembourgeois. Son siège social est situé au 30 bd Joseph II, à L-1840 Luxembourg. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 200 337. Son capital social s'élève, au 19 avril 2016, à 3 330 923,32 euros et est divisé en 26 573 541 actions ordinaires entièrement libérées.

La Société exerce une activité de holding et d'agence de marketing digital.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE EURONEXT Paris, (Compartiment B). Code Isin : FR0011505163 - LTE

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 25 avril 2014, les actionnaires de la Société, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la transformation et constaté que les conditions préalables sont réunies, à savoir :

- ✓ la Société a au moins deux ans d'existence,
- ✓ les bilans de ses deux derniers exercices ont été établis et approuvés par les actionnaires,
- √ la Société a depuis deux ans au moins une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union Européenne,

ont approuvé la transformation de la Société en société européenne (*Societas Europaea* ou « SE ») en application des dispositions des articles 2§4 et 37 du Règlement SE, des articles L.225-245-1, L.225-96, R.229-20 à R.229-22 du Code de Commerce, sous réserve de la réalisation, à titre de condition suspensive, de l'une des trois hypothèses suivantes :

- (i) la conclusion avec un Groupe Spécial de Négociation d'un accord écrit sur les modalités d'implication des salariés dans la société européenne, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement (CE) no2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (le « **Règlement SE** ») et des articles L.2352-1 et suivants du Code du travail ;
- (ii) la décision du Groupe Spécial de Négociation, à la majorité prévue par l'article L.2352-13 du Code du Travail, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs qui est en vigueur dans les Etats membres où la société européenne emploie des salariés, conformément à l'article 12 du Règlement SE et à l'article L.2352-13 du Code du travail.

Le Conseil d'Administration de la Société du 22 octobre 2014 a constaté qu'un accord avait été conclu avec le Groupe Spécial de Négociation le 30 septembre 2014 et dès lors que la condition suspensive était réalisée.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous forme de société européenne le 20 novembre 2014.

Transfert au Luxembourg

En 2015, il a été décidé de transférer le siège de la Société de France vers le Luxembourg. Ainsi, l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 juin 2015 s'est prononcée en faveur de cette résolution. Aucun actionnaire n'a voté contre cette résolution. Le transfert transfrontalier de siège avec maintien de la personnalité morale de la Société est devenu effectif à compter du 1^{er} octobre 2015, date de son inscription au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

La Société n'a pas de durée limitée. Aucune action n'est assortie de droit de vote double conformément au droit luxembourgeois.

Aucune procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou autres procédure analogues n'a été entamée à l'égard de la Société.

1.2 Motifs du Transfert

Le projet de transfert du siège social (ci-après parfois dénommé « **Projet de Transfert** » et « **Transfert** ») de Valtech SE s'inscrit dans le cadre plus général de développement du Groupe.

1.2.1 En effet, le transfert vers le Luxembourg devait permettre à la Société de rester dans un droit proche du droit français afin d'effectuer rapidement et sans impact fiscaux la filialisation de sa filiale opérationnelle française.

Néanmoins l'installation dans un pays dans lequel la société n'a aucune activité opérationnelle comme le Luxembourg s'est avérée rendre complexe l'organisation de la gouvernance du Groupe :

- une partie significative du management est située aux Etats Unis ;
- les membres du Conseil d'administration sont résidents au Royaume Uni ou à Bruxelles;
- les principaux actionnaires : tant Siegco que Verlinvest sont situés en Belgique. En d'autres termes, aucun d'entre eux n'est lié à la France ou au Luxembourg.

Valtech et ses clients, constitués de marques fort prestigieuses, sont soucieux de leur réputation. Compte tenu de l'examen minutieux dont font l'objet les sociétés luxembourgeoises, cette présence au Luxembourg n'apparaît plus comme force mais éventuellement comme un point de vulnérabilité. En raison de l'absence d'activité opérationnelle au Luxembourg, la présence de la holding du Groupe dans ce pays laisse à penser que ce choix a été fait pour des raisons fiscales, ce qui n'est absolument pas le cas.

1.2.2 Par ailleurs, pour arriver à cette proposition de transfert vers le Royaume-Uni, le Conseil d'Administration de Valtech SE a également pris en considération les faits et éléments suivants :

(a) la présence au Royaume Uni

Valtech SE a une présence à Londres, Manchester et Bristol. Les nouveaux bureaux de Manchester ont été ouverts en février 2016. Un nouveau bail a été conclu pour des locaux à Londres, qui débutera le 1er juillet 2016 concernant des locaux importants et bien situés. Cela démontre le fort engagement du Groupe au Royaume Uni.

Un article récent publié par Innovation Charity Nesta, Accenture, et Future Cities Catapult suggère que Londres dépasse la Silicon Valley en tant que le centre le plus « hot » du monde pour l'innovation. Ceci crée un environnement très attractif pour Valtech et lui permet de se positionner ainsi vis à vis de clients potentiels.

(b) L'activité au UK:

A ce jour, l'activité opérationnelle du Groupe est présente dans 5 pays de l'Union européenne.

Le montant du chiffre d'affaire au Royaume-Uni est ainsi passé de 6,27 M€ en 2010 à 34,87M€ en 2015. En 2015, le Royaume-Uni a représenté 18,87% du chiffre d'affaires du Groupe (24,08% du chiffre d'affaires réalisé au sein de l'Union Européenne) contre 8,09% en 2010. Le Royaume-Uni est ainsi devenu le premier et plus important contributeur du Groupe en Europe et les perspectives de croissance dans les années à venir dépassent largement celles de toutes les autres filiales du Groupe en Europe.

Plus globalement l'activité du Groupe se développe surtout dans l'axe UK-USA, lequel représente désormais 76,5 M€, soit 41,43% du chiffre d'affaires du Groupe (le chiffre d'affaires aux Etats-Unis est de 41 M€, soit 22,56% du chiffre d'affaires du Groupe). Et dans les trois années à venir, le poids de cette région devrait dépasser plus de 50% de la contribution.

Ce marché, même situé dans deux pays distincts, offre des synergies très importantes en raison de la langue, des clients, mais également de leurs systèmes juridiques qui, sans être identiques, ont des bases communes indéniables.

c) Brexit:

Il est souhaitable d'établir la présence de Valtech SE au Royaume Uni avant un possible Brexit, compte tenu des incertitudes concernant le transfert de telles entités vers le Royaume Uni après.

En effet, la liberté de transfert des sièges des sociétés européenne étant le corollaire de la liberté de déplacement des personnes au sein de l'Union Européenne, si le Royaume Uni ne fait plus partie de l'Union Européenne, il sera vraisemblablement difficile de transférer le siège de la Société dans ce pays.

De surcroît, le Royaume Uni sera soucieux de ne pas perdre son pouvoir d'attraction des sociétés du fait du Brexit. Il est probable que des incitations seront adoptées pour maintenir l'attractivité du Royaume Uni comme lieu du siège social pour les sociétés.

1.3 Régime juridique et fiscal du Transfert

En vertu des dispositions de l'article 8§1 du Règlement SE, le siège statutaire d'une société européenne peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ce transfert ne donnant lieu ni à dissolution, ni à la création d'une personne morale nouvelle.

La Société transférera son siège social au Royaume-Uni selon le régime prévu par le Règlement SE, complété par les dispositions de droit national applicable dans les Etats concernés.

Le Transfert envisagé sera ainsi régi par :

- (i) L'article 8 du Règlement SE,
- (ii) Les dispositions des articles 101-1 à 101-17 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la **"Loi Luxembourgeoise"**).
- (iii) les dispositions du *Companies Act* 2006, ainsi que celles des *European Public Limited-Liability Company Regulations* 2004 (*Statutory Instruments* 2004/2326), modifiées par celles des *European Public Limited-Liability Company* (Amendments) *Regulations* 2009 (*Statutory Instruments* 2009/2004) (la « **Loi britannique** ».

Les principales étapes du Transfert sont décrites, au Titre V ci-après, dans le calendrier envisagé pour le Transfert.

A l'égard des actionnaires, le Transfert et la modification des statuts qui en résultent prendront effet au jour de l'immatriculation au Royaume-Uni de la Société au registre des sociétés de la *Companies House* (la « **Date de réalisation du Transfert** ») en application des dispositions de l'article 8 §10 du Règlement SE.

A l'égard des tiers, le Transfert et la modification des statuts qui en résultent seront opposables à compter de la publicité de la réalisation du Transfert. Toutefois, tant que la publication de la radiation au RCS de Luxembourg ne sera pas intervenue, les tiers pourront continuer à se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège social.

Aucun contrat en cours ne devrait être affecté par le Transfert de siège au Royaume-Uni.

La Société ne conservera pas d'établissement stable au Luxembourg, sauf nécessité. Si, par la suite, la Société entend développer une activité opérationnelle dans ce pays, elle créera une filiale spécifique à cet effet

Un tableau comparatif présentant les principales différences entre le droit des sociétés luxembourgeois et celui applicable aux sociétés ayant leur siège social au Royaume-Uni, qui présentent un intérêt dans le cadre d'un projet de Transfert, sera publié sur le site de la Société avec les autres documents liés à la convocation de l'Assemblée Générale.

TITRE II

STATUTS ENVISAGES POUR LA SOCIETE EUROPEENNE- PRINCIPALES MODIFICATIONS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à se prononcer sur le Transfert sera également appelée à approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert

A titre préliminaire, il est précisé que le Transfert n'aura aucune incidence sur les principales caractéristiques de la Société.

Sa dénomination sociale demeurera identique.

La forme sociale ne sera pas modifiée, la Société conservant son statut de société européenne (Societas Europae), régie après le Transfert par le droit britannique.

Le montant du capital restera libellé en euros.

Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du seul fait du Transfert.

Les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris.

A compter de la Date de Réalisation du Transfert, la Société sera placée sous la surveillance de l'autorité britannique, la UK Financial Conduct Authority (FCA) qui est le pendant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) au Luxembourg. La FCA sera dûment avisée du projet de Transfert en temps utile et au plus tard à la Date de Réalisation du Transfert.

Sous réserve de ce qui est mentionné au Titre III ci-après, l'assemblée générale des actionnaires de la Société disposera des pouvoirs conférés par la loi et les statuts conformément au droit britannique applicable et statuera dans les conditions fixées par ces dispositions.

La Société entend toutefois utiliser les flexibilités offertes par le droit britannique.

En conséquence, les principales modifications à apporter aux statuts de la Société, qui prendront effet à compter de la réalisation du Transfert porteront sur les points suivants :

2.1 Droit applicable

La Société, qui est actuellement régie par les dispositions communautaires et nationales luxembourgeoises ainsi que par les statuts, sera, à compter de la Date de Réalisation du Transfert, régie par les dispositions communautaires et celles applicables aux sociétés de droit ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles, ainsi que par ses nouveaux statuts, dont un projet figure en annexe du présent projet (annexe 1).

2.2 Siège statutaire

Le siège statutaire de la Société sera situé au Royaume-Uni, 46 Colebrooke Row, London, N1, où va emménager la filiale anglaise, Valtech Ltd, le 1^{er} juillet 2016.

2.3 Objet de la Société

L'objet de la Société sera rédigé dans une forme plus conforme à la rédaction adoptée par les sociétés britanniques, c'est à dire de façon plus large et moins restrictive.

2.4 Organes d'administration et de direction

Le mandat des membres actuels du Conseil d'administration prendra fin automatiquement à compter de la Date de Réalisation du Transfert au Royaume-Uni, du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit des sociétés luxembourgeois mais par le droit des sociétés applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles.

A compter de la Date de Réalisation du Transfert, la Société restera dotée d'un conseil d'administration dont le fonctionnement sera principalement régi par les dispositions du Règlement SE, du *Companies Act* 2006 et de ses nouveaux statuts. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert du siège social au Royaume-Uni sera également appelée à nommer les membres du conseil d'administration de la Société, qui prendront leurs fonctions à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

Les règles de composition des membres du Conseil d'administration de la Société demeureront inchangées après le Transfert. Ainsi le Conseil d'administration restera composé de trois membres au minimum mais de 10 au maximum. Les mandants resteront des mandats de 4 ans renouvelables.

L'Assemblée Générale de la Société se prononçant sur le projet de Transfert sera également amenée à (i) approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à partir de la Date de Réalisation du Transfert, et à nommer les membres du Conseil d'administration qui prendront leurs fonctions à cette date.

Le quorum pour la validité des Conseils d'administration reste fixé à la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

2.5 Conventions avec un administrateur et autres parties liées

(i) A l'instar de ce que prévoit le droit luxembourgeois, l'administrateur qui a un intérêt différent ou susceptible d'être différent de celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, doit prévenir le Conseil d'administration de l'existence de cette différence et faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Le projet des nouveaux statuts, qui s'appliqueront à compter de la Date de Réalisation du Transfert, imposeront à cet administrateur de ne pas prendre part à cette délibération ; il n'en sera pas tenu compte pour le calcul du quorum à ce Conseil.

(ii) Le droit des sociétés applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles interdit le transfert par une société de tout actif non financier d'une valeur supérieure à (i) 10% des actifs de la Société et excède £ 5 000 ou (ii) supérieur à £100,000, à un administrateur ou toute personne liée à un administrateur, ainsi que l'acquisition par une société de tout actif de cette nature auprès d'un administrateur ou d'une personne liée, sauf à en obtenir préalablement l'autorisation des actionnaires de la société. Les transactions de cette nature sont dénommées «substantial property transactions» et sont approuvées au moyen du vote d'une « ordinary resolution » en assemblée générale.

En outre, le droit des sociétés applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles soumet au vote par les actionnaires d'une « ordinary resolution » tout prêt, quasi-prêt ou autre convention octroyant un crédit à un administrateur ou une personne liée à un administrateur.

Dans les cas de figure visés au présent paragraphe (ii), est considéré une personne liée tout membre de la famille de l'administrateur concerné, y compris ses parents, la personne avec qui il est lié par un PACS ou par mariage, ses enfants ainsi que ses beaux-enfants.

2.6 Organes de contrôle

Le mandat du Réviseur d'entreprises agréé de la Société prendra automatiquement fin à compter de la date de réalisation du transfert du siège social, du fait qu'il ne sera plus régi par le droit des sociétés luxembourgeois mais par le droit des sociétés applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert de siège sera également appelée à nommer un commissaire aux comptes agréé conformément au droit britannique en vue de procéder au contrôle des comptes annuels et consolidés de la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert du siège, et notamment de ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

2.7 Comptes sociaux et consolidés

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ne seront pas modifiées.

2.8 Transfer Clause

Cette clause vise à permettre à l'initiateur d'une offre portant sur la totalité des titres de Valtech SE, si cette offre est approuvée par les actionnaires représentant 80% des actions, d'obtenir, à l'issue d'une procédure d'offre publique, les actions qui n'auraient pas été apportées à l'offre.

Cette clause est insérée dans l'intérêt de la société afin de lui offrir le maximum d'options de développement. Elle permet en premier lieu de sortir du marché boursier français, qui a des contraintes importantes et représente un coût significatif. Cela pourrait également permettre à Valtech SE d'envisager des perspectives plus larges concernant l'entrée d'un potentiel investisseur opérationnel stratégique pouvant favoriser le développement commercial du Groupe via l'accès à de nouveaux clients ou via l'intégration à un réseau mondial plus dense.

2.9 Décisions de l'Assemblée Générale

Les « ordinary resolutions » sont votées à la majorité simple.

En revanche, les « special resolutions », c'est à dire les résolutions visant notamment à modifier les statuts, sont prises à une majorité de 75%, contre la majorité des deux tiers actuellement.

2.10 Les autres modifications significatives des statuts de Valtech SE de nature à avoir des conséquences à l'égard des actionnaires sont mentionnées au 3.1 du 1 du Titre III ci-après.

Un exemplaire du projet de statuts modifiés appelés à régir la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert, dont les stipulations sont conformes aux dispositions du Règlement SE ainsi qu'aux dispositions de la Loi britannique, est annexé au présent Projet de Transfert. Il prend en compte les modifications exposées ci-dessus. Il sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le Transfert.

TITRE III

CONSEQUENCES DU TRANSFERT- PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET DES CREANCIERS

Dans le cadre des opérations de Transfert, les droits des actionnaires et des créanciers seront préservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

3.1 Conséquences du Transfert - Droits et protection des actionnaires

a) Conséquences du Transfert pour les actionnaires

Le Transfert n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui continueront d'être actionnaires de Valtech SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise.

Ainsi l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement au Transfert.

Le Transfert n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société dans la mesure où il n'y a pas de vote double pour les actions Valtech. Le Transfert n'affectera donc pas les droits de vote des actionnaires.

Le transfert du siège social au Royaume-Uni n'aura pas d'effet en matière de transférabilité des titres de la Société, qui continueront d'être admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris après le transfert du siège social au Royaume-Uni.

Le Transfert n'aura aucun impact sur les droits à dividendes.

Les actions émises par la Société seront ne feront pas l'objet de l'émission de certificat, comme c'est déjà le cas actuellement.

b) Droits et protection des actionnaires

Deux mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, le présent Projet est publié.

Un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, les actionnaires de Valtech SE auront le droit d'examiner, au siège actuel de Valtech SE, le projet de Transfert ainsi que le rapport du Conseil d'administration. Ils pourront obtenir gratuitement copie de ces documents sur simple demande.

Le Transfert devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du Transfert est établi par acte notarié. Le notaire vérifie et atteste de l'existence et de la légalité des actes et formalités incombant à la société.

3.2 Conséquences du Transfert - Droits et protection des Titulaires de BSAR

- a) Conséquence du Transfert pour les Titulaires de BSAR (bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables).
- ✓ En vertu d'une délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2012, et après obtention du visa n° 09-365 délivré par l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2013, le Président, sur délégation du Conseil d'Administration de la Société en date du 10 octobre 2012, a émis 23.153.666 BSAR (8 BSAR donnent droit à l'exercice d'une action Valtech).
- ✓ De même, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2014 a voté l'émission de 6.499.320 BSAR en faveur des titulaires de BSAR existant, à proportion des BSAR souscrits, soumis aux mêmes conditions que les BSAR émis en 2012/2013, si ce n'est leur prix de souscription et d'exercice.
 - Ces BSAR (ci-après BSAR 2012/2014) ont deux périodes d'exercice commençant, l'une, au 12 juillet 2016, et l'autre, au 12 juillet 2017, la date finale d'échéance étant fixée au 12 juillet 2018.
- ✓ Enfin, en vertu d'une délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2014, le Conseil d'administration a émis 422.625 NBSAR, qui ont livrés en juin 2015. Ces NBSAR prévoient des périodes de conservation de 3 à 4 ans, deux périodes d'exercice et une date d'échéance finale fixée au 15 juin 2020. (1 NBSAR donne droit à l'exercice d'une action Valtech).

Les droits attachés aux bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis dans ce cadre et les conditions de souscription ou d'acquisition des actions par exercice de ces bons resteront inchangés.

Les actions auxquelles ces bons donnent droit restent des actions nouvelles ou existantes de Valtech SE. Toutefois, les actions émises par exercice des bons après la réalisation du Transfert, le seront dans le cadre de la législation britannique.

La protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital émises avant le Transfert sera maintenue selon les modalités prévues au contrat d'émission qui incluent celles prévues aux articles L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-92 du code de commerce français.

Le Conseil d'administration sollicitera de l'Assemblée des actionnaires qui se prononcera sur le Transfert, la compétence nécessaire pour émettre des actions nouvelles par l'exercice des BSAR et NBSAR.

(b) Droits et protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

Titulaires de BSAR et NBSAR

L'assemblée générale de la masse des titulaires de BSAR et celle des NBSAR seront convoquées, en tant

que de besoin, pour autoriser la modification purement formelle au contrat d'émission liée au changement de droit applicable aux actions émises par la Société à compter de la réalisation du Transfert, bien que celle-ci ne soit pas substantielle et qu'elle ne cause aucun préjudice aux porteurs.

Autres

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à se prononcer sur le Transfert devra se prononcer sur la délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'émission des actions en cas d'exercice des BSARs.

3.3 Conséquences du Transfert - Droits et protection des créanciers

a) Conséquences du Transfert pour les créanciers

Le Transfert n'entraînera, en soi, aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs au Transfert conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société et de ses actionnaires après la réalisation du Transfert.

Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consentie avant la réalisation définitive du Transfert (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

b) Droits et protection des créanciers

Un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, les créanciers de Valtech SE auront le droit d'examiner, au siège actuel de Valtech SE, le projet de Transfert ainsi que le rapport du Conseil d'administration. Ils pourront obtenir gratuitement copie de ces documents sur simple demande.

Créanciers non obligataires

Conformément aux dispositions de l'article 101-7 de la Loi de 1915, les créanciers de Valtech SE dont la créance est antérieure à la date de la publication du Projet de Transfert, pourront, dans les deux mois de la publication du projet de Transfert, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de Transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances.

Le président du tribunal pourra rejeter la demande s'il estime que le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu de la situation de la Société après le Transfert. Valtech SE peut écarter la demande en payant le créancier même si la créance est à terme. Le président du Tribunal peut également ordonner une constitution d'une garantie par la Société dans un délai imparti. Si la sûreté n'était pas fournie dans le délai fixé, la créance deviendrait immédiatement exigible.

Les éventuelles oppositions formées par les créanciers non obligataires ne mettront pas fin aux opérations de Transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

Créanciers obligataires

La Société n'a pas de créanciers obligataires.

TITRE IV

CONSEQUENCES DU TRANSFERT POUR L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS DANS LA SOCIETE

Valtech SE emploie 253 salariés, dont 250 affectés aux activités opérationnelles qui demeurent situées en France dans l'établissement stable constitué à cet effet..

Les salariés de Valtech SE continueront d'être salariés de la Société, sans qu'aucune modification ne soit apportée à leurs contrats de travail en raison du Transfert. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la Date de Réalisation du Transfert.

Seuls 3 salariés sont concernés par le Transfert : il s'agit des personnes qui sont affectées exclusivement à l'activité holding. Si un transfert de ces salariés vers le Royaume-Uni devait être envisagé, il sera discuté avec les salariés en question.

Il est prévu le cas échéant d'employer du personnel salarié pour venir renforcer la structure de la Société au Royaume-Uni.

Le Transfert n'aura pas impact sur l'implication des salariés dans le fonctionnement de Valtech SE. En raison du maintien d'un établissement stable en France, les comités d'établissement de Paris et Toulouse ainsi que le Comité Central d'Entreprise (CCE) de Valtech SE resteront en place. La filialisation de l'activité opérationnelle en France qui pourrait être réalisée simultanément au Transfert, ne devrait pas modifier la structure des institutions représentatives du personnel en France.

Le European Employees Committee de Valtech SE, mis en place par accord intitulé Agreement related to the involvement of employees en date du 30 septembre 2014, sera informé du Transfert conformément aux stipulations de l'article 4.1.2 dudit accord. Le Transfert n'aura aucun impact sur le contenu dudit accord qui demeurera en vigueur dans les mêmes termes après la réalisation du Transfert.

TITRE V CALENDRIER ENVISAGE POUR LE TRANSFERT

Date	Opération envisagée
J-2 mois au plus tard	Conseil d'administration qui arrête le Projet de Transfert et le rapport
J – 2 mois	Dépôt du Projet de Transfert au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
27/29 avril 2016	Publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations d'un avis portant sur le projet de transfert.
	La période de deux mois pendant laquelle les créanciers peuvent saisir le tribunal pour demander la constitution de garantie commence à courir.
J – 1 mois au plus tard	Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire Les documents (Projet de Transfert et rapport) sont mis à disposition des actionnaires et des créanciers au siège social
Avant J	Assemblée générale de la masse des titulaires de BSAR et celle des NBSAR, en tant que de besoin.
J = 30 juin 2016	Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le Transfert et à adopter les nouveaux statuts de la Société.
A compter de J + 1 Début juillet 2016	Remise du certificat du Notaire luxembourgeois attestant que toutes les formalités préalables au Transfert ont été accomplies de manière concluante.
J+15 jours à 30 jours juillet 2016	Immatriculation de la Société au registre du commerce britannique (Companies House)
	Notification inter-registres
	Radiation de la Société du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg
juillet 2016	Parution dans Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations
	d'un avis relatif à la radiation au Luxembourg
	 Publication au JOUE annonçant la réalisation du transfert du siège social de la Société au Royaume Uni.

Il est indiqué de manière expresse que le Conseil d'Administration de la Société souhaite que le transfert soit approuvé par l'immense majorité des actionnaires.

Le 19 avril 2016

Pour le Conseil d'administration,

M. Sebastian Lombardo, Président Directeur Général

Annexe:

- Projet de statuts appelés à régir la Société à compter de la réalisation du Transfert.

ANNEXE

Traduction du Projet de statuts appelés à régir la Société
à compter de son immatriculation au Royaume Uni
(adopté par le Conseil d'administration du 19 avril 2016)

PROJET DE STATUTS DE VALTECH SE

(la « Société »)

Société européenne (Societas Europaea ou SE) au capital social de € 3 330 923,32

Traduction libre des statuts rédigés en anglais qui seront

Soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société qui se tiendra le 30 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Dispositions générales

- 1. Définitions
- 2. Forme sociale
- 3. Dénomination sociale
- 4. Siège social
- 5. Objet de la société
- 6. Durée
- 7. Capital social
- 8. Responsabilité des Actionnaires

Chapitre 2 - Pouvoirs et responsabilités des Administrateurs

- 9. Mandat général des Administrateurs
- 10. Pouvoir de réserve des Actionnaires
- 11. Nombre d'Administrateurs
- 12. Possibilité de délégation par les Administrateurs
- 13. Comités du conseil

Chapitre 3 - Prise de décisions par les Administrateurs

- 14. Prise de décision collective par les Administrateurs
- 15. Convocation d'une réunion du Conseil d'administration
- 16. Nombre minimal de réunions du Conseil d'administration
- 17. Participation aux réunions du Conseil d'administration
- 18. Quorum requis lors des réunions du Conseil d'administration
- 19. Réunions où le nombre total d'Administrateurs est inférieur au guorum requis
- 20. Présidence des réunions du Conseil d'administration
- 21. Vote lors des réunions du Conseil d'administration : règles générales
- 22. Voix prépondérante du président
- 23. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration
- 24. Soumission d'un projet de résolution écrite
- 25. Adoption d'un projet de résolution écrite
- 26. Gestion des conflits d'intérêts
- 27. Pouvoir discrétionnaire des Administrateurs d'autoriser des situations de conflit d'intérêt
- 28. Pouvoir discrétionnaire des Administrateurs d'établir de nouvelles règles

Chapitre 4 - Nomination des Administrateurs et du Secrétaire du conseil

- 29. Méthodes de nomination des Administrateurs
- 30. Conditions requises pour être nommé Administrateur
- 31. Terme des fonctions d'Administrateur
- 32. Cessation des fonctions d'un Administrateur
- 33. Nombre minimal d'actions de la Société devant être détenues par un Administrateur
- 34. Rémunération des Administrateurs
- 35. Frais exposés par les Administrateurs
- 36. Secrétaire du conseil

Chapitre 5 - Prise de décisions par les Actionnaires

- 37. Convocation d'une assemblée générale
- 38. Possibilité de convocation d'une assemblée par les Actionnaires en l'absence d'un nombre suffisant d'Administrateurs
- 39. Présence et prise de parole lors des assemblées générales
- 40. Représentants des personnes morales
- 41. Quorum requis lors des assemblées générales
- 42. Présidence des assemblées générales
- 43. Présence et prise de parole des Administrateurs et des personnes qui ne sont pas Actionnaires
- 44. Ajournement des assemblées générales
- 45. Vote en assemblée générale : règles générales
- 46. Capacité des personnes exprimant un vote en assemblée générale

Chapitre 5 - Prise de décisions par les Actionnaires (suite)

- 47. Demande d'un vote
- 48. Procédure d'un vote
- 49. Contenu des procurations de vote
- 50. Transmission des procurations de vote
- 51. Amendements des résolutions proposées
- 52. Absence de droit de vote pour les actions qui n'ont pas été entièrement libérées
- 53. Assemblées spéciales

Chapitre 6 - Emission d'actions

- 54. Pouvoir d'émettre différentes catégories d'actions
- 55. Paiement de commissions lors de la souscription d'actions

Chapitre 7 - Intérêts détenus dans les actions de la Société

56. Absence d'obligations pour la Société si les intérêts ne sont pas absolus

Chapitre 8 - Certificats d'actions et actions non représentées par de tels certificats

- 57. Certificats devant être émis, hormis dans certains cas
- 58. Contenu et signature des Certificats d'actions
- 59. Regroupement de Certificats d'actions
- 60. Duplicatas de Certificats d'actions
- 61. Actions non représentées par des Certificats d'actions
- 62. Bons de souscription d'actions

Chapitre 9 - Actions partiellement libérées

- 63. Droit de rétention de la Société sur les actions partiellement libérées
- 64. Exercice du droit de rétention de la société
- 65. Avis d'appel de fonds
- 66. Obligation de paiement des Appels de fonds
- 67. Cas où l'émission d'un Avis d'appel de fonds n'est pas nécessaire
- 68. Conséquences automatiques du non-respect de l'Avis d'appel defonds
- 69. Avis d'un projet de déchéance d'actions
- 70. Pouvoir des Administrateurs de prononcer la déchéance des actions
- 71. Effets de la déchéance d'actions
- 72. Procédure après la déchéance d'actions
- 73. Restitution des actions

Chapitre 10 - Transferts et regroupement d'actions

- 74. Transferts d'actions représentées par un Certificat
- 75. Transferts d'actions non représentées par un Certificat
- 76. Transfert obligatoire
- 77. Transmission d'actions
- 78. Droits des bénéficiaires de la transmission d'actions
- 79. Exercice des droits des bénéficiaires de la transmission d'actions
- 80. Bénéficiaires de la transmission d'actions liés par des avis antérieurs
- 81. Pouvoir à l'effet de céder les actions détenues par des Actionnaires ne pouvant plus être retrouvés
- 82. Procédure de cession de fractions d'actions

Chapitre 11 - Distributions

- 83. Procédure de déclaration de dividendes
- 84. Fixation du montant des dividendes
- 85. Paiement des dividendes et autres distributions
- 86. Imputation sur les distributions de sommes dues à la Société
- 87. Absence d'intérêts sur les distributions
- 88. Distributions non réclamées
- 89. Distributions faites autrement qu'en espèces
- 90. Renonciation à la distribution

Chapitre 12 - Incorporation au capital de résultats

91. Pouvoir d'incorporer au capital des résultats et de disposer des montants capitalisés

Chapitre 13 - Communication

- 92. Moyens de communication à utiliser et date à laquelle l'avis de réunion est considéré comme diffusé
- 93. Absence de notification de leurs coordonnées par les Actionnaires

Chapitre 14 - Dispositions à caractère administratif

- 94. Sceaux de la Société
- 95. Destruction de documents
- 96. Absence de droit d'examiner les comptes et autres documents sociaux
- 97. Dispositions en faveur des salariés en cas de cessation d'activité

Chapitre 15 - Indemnisation et assurance des Administrateurs

- 98. Indemnisation des Administrateurs
- 99. Assurance responsabilité civile des Administrateurs

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans les présents statuts, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

- « Faillite » inclut les procédures d'insolvabilité individuelle sur un territoire autre que l'Angleterre et le Pays de Galles ou l'Irlande du Nord, ayant un effet similaire à celui de la faillite;
- « **Conseil d'administration** » signifie l'organe d'administration de la Société, qui est l'organisme responsable de sa gestion ; dans les présents statuts, ce terme est utilisé de manière équivalente et doit être compris comme ayant le même sens que le terme « Administrateurs », et fait référence aux administrateurs pris de manière collégiale ou à chacun d'entre eux en tant qu'organe d'administration de la Société ;
- « **Jour ouvrable** » signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche, ou un jour férié en Angleterre, quand les établissements bancaires sont ouverts à Londres ;
- « Appel de fonds » a le sens donné à ce terme à l'article 65 des présents statuts;
- « Avis d'appel de fonds » fait référence à la définition donnée à l'article 65 des présents statuts ;
- « **Certificat** » signifie un certificat établi sur un support papier (autre qu'un bon de souscription d'actions), attestant de la propriété par une personne d'actions ou d'autres valeurs mobilières spécifiques ;
- « Représentées par un certificat », pour une action, signifie qu'il ne s'agit ni d'une action non représentée par un certificat, ni d'une action au regard de laquelle un bon de souscription d'actions a été émis et est en cours de validité;
- « Président » a le sens donné à ce terme à l'article 20 des présents statuts ;
- « Président de séance » a le sens donné à ce terme à l'article 42 des présents statuts;
- « **CA 2006** » signifie la loi britannique sur les sociétés de 2006 (« Companies Act 2006 ») modifiée de temps à autre, dans la mesure où elle s'applique à la Société;
- « Droit de rétention de la Société » a le sens donné à ce terme à l'article 63 des présents statuts ;
- « **Secrétaire du conseil** » signifie le secrétaire du conseil d'administration nommé en application des dispositions de l'article 36 des statuts de la Société;
- « **Administrateur** » signifie un administrateur de la Société, et comprend toute personne occupant la fonction d'administrateur, quel que soit son titre;
- « Bénéficiaire de la distribution » a le sens donné à ce terme à l'article 85 des présents statuts ;
- « **Document** » doit être compris, sauf indication contraire, comme faisant également référence à tout document envoyé ou fourni sous forme électronique;
- « Sous forme électronique » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 1168 du CA 2006 ;
- « Entièrement libérée », au regard d'une action, signifie que la valeur nominale et toute prime d'émission devant être versée à la Société au regard de ladite action ont été payées à la Société;
- « Copie papier » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 1168 du CA 2006;
- « **Détenteur** », au regard des actions, renvoie à la personne dont le nom est inscrit dans le registre des Actionnaires en tant que détenteur des actions ou, dans le cas d'une action au regard de laquelle un bon de souscription a été émis (et n'a pas été annulé), la personne qui se trouve en possession dudit bon ;
- « Acte » signifie un document en copie papier;
- « Avis d'exercice du droit de rétention » a le sens donné à ce terme à l'article 64 des présents statuts ;
- « Résolution Ordinaire » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 282 du CA 2006;
- « **Actions ordinaires** » signifie les actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale égale à € 0,125347364 l'une, entièrement libérées ;

- « Payé » signifie être payé ou être crédité en compte d'une somme valant paiement ;
- « **Participer** », en relation avec une réunion du conseil d'administration, a le sens donné à ce terme à l'article 17 des présents statuts ;
- « Partiellement libérée », en relation avec une action, signifie qu'une partie de la valeur nominale de ladite action ou de toute prime d'émission dont ladite action était assortie n'a pas été versée à la société;
- « Avis de procuration de vote » a le sens donné à ce terme à l'article 49 des présents statuts ;
- « **Règles** » fait référence au règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne, à la directive (CE) n°2001/86/CE du 8 octobre 2001 sur l'implication des travailleurs, à l'European Public Limited-Liability Company Regulations 2004 (Statutory Instruments No. 2004/2326) et à l'European Public Limited-Liability Company (Amendments) Regulations 2009 (Statutory Instruments No. 2009/2004);
- « Actionnaire » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 112 du CA 2006;
- « Résolution Spéciale » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 283 du CA 2006;
- « Filiale » renvoie à la définition de ce terme donnée à l'article 1159 du CA 2006;
- « Bénéficiaire de la transmission d'actions » signifie une personne qui a droit à une action en raison du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou autrement par l'effet de la loi;
- « Non représentées par un certificat », au regard d'une action, signifie que, en vertu d'une législation (autre que l'article 778 du CA 2006) permettant d'attester du titre de propriété d'actions et de céder celui-ci sans certificat, le titre de propriété de ladite action est attesté et peut être cédé sans certificat;
- « Ecrit » renvoie à la représentation ou la reproduction de mots, de symboles ou d'autres informations sous forme visible, par toute méthode ou combinaison de méthodes, qu'elle soit envoyée ou fournie sous forme électronique ou d'une autre manière.

Sauf si le contexte requiert une interprétation différente :

- (a) les références à un article des statuts ou à une disposition des statuts comprennent également toute dispositions de nature réglementaire ou autre qui en découle, ainsi que toute modification ou disposition prise pour permettre leur entrée en vigueur;
- (b) les autres mots ou expressions contenus dans les présents statuts ont la même signification que dans le CA 2006, telle qu'en vigueur à la date à laquelle les présents statuts deviennent obligatoires pour la Société ;
- (c) les titres de chapitres ont été ajoutés aux présents statuts pour en faciliter la lecture et n'en affectent pas la structure.

ARTICLE 2 - FORME SOCIALE

La Société est une société européenne telle que définie par les Règles. Les dispositions de ces Articles seront interprétées sous réserve et en conformité avec les Règles.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommé Valtech SE. Cette dénomination peut être changée par décision des Actionnaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à 46 Colebrooke Row, London, N1.

ARTICLE 5 - OBJET DE LA SOCIETE

L'objet de la Société est de poursuivre les activités d'une société commerciale générale, de souscrire, de prendre, acheter ou autrement acquérir, détenir, vendre, négocier et céder, placer et souscrire des actions, capital, obligations, titres obligataires, titres, des obligations ou sûreté émis ou garantis par toute autre société constituée ou exerçant une activité dans toute partie du monde, et les privilèges, actions privilégiées, obligations, sûretés ou titres émis ou garantis par une autorité gouvernementale, municipale, locale ou autre, dans une partie quelconque du monde, d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale qui peut sembler à la Société susceptible d'être commodément poursuivie en rapport avec les buts énoncés dans le présent Article ainsi visant directement ou indirectement à accroître la valeur ou rendre profitables toute propriété, actifs, droits de la Société et de faire toutes choses qui sont accessoires ou favorables aux buts ci-dessus ou l'un d'eux.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est illimitée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 3 330 923,32, divisé en 26 573 541 Actions ordinaires.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

La responsabilité des Actionnaires est limitée au montant non encore libéré des actions qu'ils détiennent.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 9 - MANDAT GENERAL DES ADMINISTRATEURS

- (a) La Société fonctionne selon le système moniste prévu par les Règles.
- (b) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs sont responsables de la gestion des activités de la Société et, à cet effet, peuvent exercer tous pouvoirs pour ce faire.
- (c) Toute disposition incluse dans les présents statuts qui fait référence à des pouvoirs attribués de manière particulière au Conseil d'administration ne doit pas être interprétée comme une limitation au mandat général des Administrateurs et aux pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

ARTICLE 10 - POUVOIR DE RESERVE DES ACTIONNAIRES

- (a) Les Actionnaires peuvent, par le vote d'une Résolution Spéciale, enjoindre aux Administrateurs de prendre, ou de s'abstenir de prendre, une mesure spécifique.
- (b) Une modification des présents statuts, ou une décision des Actionnaires (prise au moyen du vote d'une Résolution Spéciale ou d'une autre manière) n'aura pas pour effet de rendre caduque toute mesure prise par les Administrateurs prise de manière régulière avant que la modification statutaire ait été effectuée ou que la décision des Actionnaires ait été prise.

ARTICLE 11 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Sauf décision contraire des Actionnaires, prise au moyen du vote d'une Résolution Ordinaire, le nombre d'Administrateurs est fixé à un minimum de trois (3) et un maximum de dix (10).

ARTICLE 12 - POSSIBILITE DE DELEGATION PAR LES ADMINISTRATEURS

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des statuts :
 - (i) à toute personne, mandataire ou comité;
 - (ii) par tous moyens (y compris au moyen d'une procuration);
 - (iii) dans toute la mesure;
 - (iv) en relation avec tous sujets ou territoires;
 - (v) et selon les modalités qu'ils jugent appropriés.
- (b) Si les Administrateurs le précisent, une telle délégation peut autoriser une subdélégation des pouvoirs des Administrateurs par toute personne à laquelle ces pouvoirs ont étédélégués.
- (c) Les Administrateurs peuvent révoquer toute délégation en totalité ou en partie, ou en modifier les modalités.

ARTICLE 13 - COMITES DU CONSEIL

- (a) Les comités auxquels les Administrateurs délèguent tout ou partie de leurs pouvoirs doivent suivre les procédures dont les Administrateurs ont décidé la mise en œuvre. Toute disposition des présents statuts qui fait référence à, ou indique la marche à suivre pour, la prise de décision par les Administrateurs devra être suivie par les membres de ces comités lors de leurs prises de décisions.
- (b) Lorsque les Administrateurs ont demandé à l'un des comités de suivre les procédures auxquelles il est fait référence au paragraphe (a) ci-dessus, ces procédures prévalent sur les règles issues des présents

- statuts, dans la mesure où il n'existe pas d'incohérence entre les deux corps de règles.
- (c) En cas de délégation de pouvoir ou de compétence à un comité, toute référence dans les présents statuts à l'exercice par les Administrateurs du pouvoir ou de la compétence ainsi délégués au comité en question devra être comprise comme étant exercée par le comité auquel ce pouvoir ou cette compétence ont été délégués.

CHAPITRE 3 - PRISE DE DÉCISION PAR LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 14 - PRISE DE DECISION COLLECTIVE PAR LES ADMINISTRATEURS

Les décisions des Administrateurs peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil d'administration ou sous la forme d'une résolution écrite des Administrateurs.

ARTICLE 15 - CONVOCATION D'UNE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Tout Administrateur peut convoquer une réunion du Conseil d'administration.
- (b) Un Conseil d'administration est convoqué en notifiant la réunion aux Administrateurs.
- (c) L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'administration doit indiquer:
 - (i) la date et l'heure proposées pour la réunion;
 - (ii) le lieu de réunion du Conseil d'administration; et
 - (iii) s'il est prévu que des Administrateurs participant au conseil ne se trouvent pas dans le même lieu, comment il est envisagé qu'ils puissent communiquer entre eux au cours de la réunion.
- (d) Un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être transmis à chaque Administrateur soit par écrit, soit de toute autre manière qui sera déterminée par les Administrateurs.
- (e) Il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration aux Administrateurs qui renoncent à leur droit de recevoir un avis de convocation audit conseil, en notifiant leur renonciation à la Société au plus tard 7 jours après la date à laquelle la réunion est tenue. Si une telle notification est transmise après la tenue de la réunion, cela n'affecte pas la validité du conseil, ni de toutes questions traitées à cette occasion.

ARTICLE 16 - NOMBRE MINIMAL DE REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Les Administrateurs devront se réunir au moins tous les trois pour délibérer de la marche des affaires de la Société et de son évolution prévisible.
- (b) Sous réserve des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus et des autres dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent se réunir pour remplir leurs fonctions, ajourner leurs réunions ou fixer les règles de fonctionnement du Conseil d'administration quand ils le jugent nécessaire.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEILS D'ADMINISTRATION

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs participent à une réunion du Conseil d'administration, ou à une partie d'une telle réunion, lorsque:
 - (i) la réunion a été convoquée et se déroule conformément aux statuts, et
 - (ii) chaque Administrateur peut communiquer aux autres Administrateurs toute information dont il dispose et son opinion sur tout point inscrit à l'ordre du jour de la réunion.
- (b) Pour déterminer si les Administrateurs participent à une réunion du conseil d'administration, il est fait abstraction du lieu où se trouve chaque Administrateur et de la manière dont les Administrateurs communiquent entre eux.
- (c) Si tous les Administrateurs participant à une réunion ne se trouvent pas dans le même lieu, ils peuvent décider que la réunion doit être considérée comme ayant lieu à l'endroit où l'un quelconque d'entre eux se trouve.

ARTICLE 18 - QUORUM REQUIS LORS DES REUNIONS DU CONSEILS D'ADMINISTRATION

(a) Lors d'une réunion du Conseil d'administration, en l'absence de quorum ou excepté lorsque l'Article 19 s'applique, aucune proposition ne peut faire l'objet d'un vote, hormis celle de convoquer une autre réunion.

(b) Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration ne pourra jamais être inférieur à la moitié du nombre d'Administrateurs, et en toute hypothèse, ne pourra pas être inférieur à deux (2) administrateurs.

ARTICLE 19 - REUNIONS OU LE NOMBRE TOTAL D'ADMINISTRATEURS EST INFERIEUR AU QUORUM

- (a) Le présent article s'applique lorsque le nombre total d'Administrateurs est inférieur au quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration.
- (b) S'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonction, cet Administrateur devra convoquer une assemblée générale pour désigner suffisamment d'Administrateurs pour qu'une réunion avec le quorum requis puisse se tenir (excepté les réunions tenues en application de cet Article 19).
- (c) S'il reste plus d'un Administrateur en fonction:
 - (i) une réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu si elle est convoquée conformément aux statuts et si au moins deux Administrateurs y participent, avec pour objectif soit de nommer suffisamment d'Administrateurs pour atteindre un quorum, soit de convoquer une assemblée générale à cet effet; et
 - (ii) lorsqu'une réunion du Conseil d'administration est convoquée, si un seul Administrateur se présente à la date et l'heure indiquées pour y participer, cet Administrateur peut soit nommer suffisamment d'Administrateurs pour atteindre un quorum, soit convoquer une assemblée générale à cet effet.

ARTICLE 20 - PRESIDENCE DES REUNION DU CONSEILD'ADMINISTRATION

- (a) Les Administrateurs peuvent nommer l'un d'entre eux pour présider leurs réunions.
- (b) La personne ainsi désignée au moment considéré est appelée le **Président**.
- (c) Les Administrateurs peuvent nommer d'autres Administrateurs en tant vice-président(e) ou président(e) adjoint(e) pour présider les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président.
- (d) Les Administrateurs peuvent mettre fin aux fonctions du Président, du/de la vice-président(e) ou du/de la président(e) adjoint(e) à tout moment.
- (e) Si le Président ou tout Administrateur généralement désigné pour présider les réunions du conseil d'administration en l'absence du Président ne participent pas à une réunion dans les dix minutes suivant l'heure à laquelle celle-ci devait commencer, les Administrateurs participant à la réunion peuvent nommer l'un d'entre eux pour présider cette réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - VOTE LORS DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : REGLES GENERALES

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, une décision est prise lors d'une réunion du Conseil d'administration si elle recueille une majorité des voix exprimées par les Administrateurs participant à la réunion.
- (b) Sous réserve des dispositions des présents statuts, chaque Administrateur participant à une réunion du Conseil d'administration dispose d'une voix.
- (c) Sous réserve des dispositions des présents statuts, si un Administrateur a un intérêt dans une transaction ou un arrangement en cours ou en projet avec la société, cet Administrateur ne peut pas voter sur toute proposition s'y rapportant.

ARTICLE 22 - VOIX PREPONDERANTE DU PRESIDENT

- (a) Si le nombre de voix pour et contre une proposition est identique, le Président ou tout autre Administrateur présidant la réunion du Conseil d'administration dispose d'une voixprépondérante.
- (b) Cependant, cette règle ne s'applique pas si, conformément aux statuts, le Président ou l'autre administrateur ne doit pas être compté comme participant au processus de prise de décision pour les besoins du quorum ou du vote.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(a) le Conseil d'administration prendra toutes dispositions nécessaires à l'effet de conserver les procèsverbaux de ses réunions dans des registres, et d'y inscrire toutes décisions relatives à la nomination des

- représentants de la Société, la composition des comités, l'identité des administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration, de comités du conseil, ou d'actionnaires quelle que soit la catégorie d'actions, ainsi que de toutes exposés, résolutions et décisions.
- (b) Ces procès-verbaux, s'ils sont établis et destinés à être signés par le Président lors de la réunion au titre de laquelle ils ont été établis ou lors de la réunion suivante, constitueront un moyen de preuve des sujets abordés et des décisions prises lors de ladite réunion, sans qu'il soit besoin d'apporter d'autres éléments de preuves.

ARTICLE 24 - SOUMISSION D'UN PROJET DE RESOLUTION ECRITE

- (a) Tout Administrateur peut soumettre un projet de résolution écrite.
- (b) Un projet de résolution écrite est soumise aux Administrateurs en leur notifiant ledit projet.
- (c) La notification d'un projet de résolution écrite doit comprendre le texte de la résolution proposée, ainsi que la date à laquelle il est proposé qu'elle soit adoptée par les Administrateurs.
- (d) La notification d'un projet de résolution écrite doit être adressée à chacun des Administrateurs de la Société.
- (e) Toute décision prise par la personne qui soumet un projet de résolution écrite relative au processus d'adoption de cette résolution doit être considérée comme prise de bonne foi si elle n'est pas déraisonnable.

ARTICLE 25 - ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION ECRITE

- (a) Un projet de résolution écrite est considéré comme adoptée dès lors que tous les Administrateurs qui auraient eu le pouvoir d'exprimer un vote sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle les Administrateurs auraient pu valablement délibérer du fait de l'atteinte du quorum ont signé un ou plusieurs exemplaires de cette résolution.
- (b) Est sans importance le fait qu'un Administrateur signe la résolution avant ou après la date à laquelle il a été proposé qu'elle soit adoptée.
- (c) Une fois adoptée, une résolution écrite a la même force qu'une décision prise par les Administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration en application des dispositions des présents statuts.
- (d) le Secrétaire du conseil doit faire le nécessaire pour s'assurer que toutes les résolutions écrites adoptées par le Conseil d'administration sont conservées dans un registre approprié pendant une période de dix années courant à compter de leur adoption.

ARTICLE 26 - GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

- (a) Si une réunion du Conseil d'administration, ou une partie d'une telle réunion, concerne une transaction ou un arrangement en cours ou en projet avec la Société, dans lequel ou laquelle un Administrateur a un intérêt, ledit Administrateur ne doit pas être compté comme participant à ladite réunion, ou partie de réunion, pour les besoins du quorum ou du vote.
- (b) Cependant, si les dispositions du paragraphe (c) ci-dessous s'appliquent, un Administrateur ayant un intérêt dans une transaction ou un arrangement en cours ou en projet avec la Société doit être compté comme participant à une décision s'y rapportant lors d'une réunion du conseil d'administration, ou d'une partie d'une telle réunion, pour les besoins du quorum et du vote.
- (c) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent lorsque :
 - (i) la Société, par Résolution Ordinaire, écarte l'application de la stipulation des statuts qui, dans le cas contraire, empêcherait un Administrateur d'être compté comme participant à une réunion du conseil d'administration, ou votant lors d'une telle réunion;
 - (ii) l'intérêt de l'Administrateur ne peut pas être raisonnablement considéré comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ; ou
 - (iii) le conflit d'intérêts de l'Administrateur résulte d'une cause autorisée, comme défini au paragraphe (d) ci-dessous.
- (d) Pour les besoins de ce paragraphe, correspondent à des causes autorisées :
 - (i) une garantie donnée, ou devant être donnée, par ou à un administrateur au regard d'une obligation contractée par ou pour le compte de la Société ou de l'une de ses filiales;

- (ii) la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières de la Société ou de l'une de ses filiales, ou un accord en vue d'une telle souscription, de la garantie directe ou indirecte de telles actions ou valeurs mobilières ou de la garantie de leur souscription; et
- (iii) les accords en vertu desquels des avantages sont offerts aux salariés et aux Administrateurs, actuels ou anciens, de la Société ou de l'une de ses filiales, ne prévoyant pas d'avantages particuliers pour les Administrateurs ou anciens Administrateurs.
- (e) Sous réserve du paragraphe (f), si une question est soulevée lors d'un Conseil d'administration ou d'un comité d'Administrateurs, quant au droit d'un Administrateur à participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) pour les besoins du vote ou du quorum, la question peut, avant la fin de la réunion, être soumise au Président, dont la décision au regard de tout Administrateur autre que lui- même est définitive.
- (f) Si une quelconque question quant au droit du Président de participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) devait être soulevée, la question serait tranchée par une décision des Administrateurs participant à la réunion, le Président ne devant pas alors être compté comme participant à la réunion (ou à cette partie de la réunion) pour les besoins du vote ou du quorum.

ARTICLE 27 - POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS D'AUTORISER DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERET

- (a) Les Administrateurs ont la possibilité, dans les limites fixées par la loi, d'autoriser tout cas de figure qui, dans le cas contraire, aboutirait à une situation de violation par un Administrateur de son devoir indiqué à l'article 175 du CA 2006, dans le souci d'éviter une situation dans laquelle il aurait ou pourrait avoir un intérêt qui, directement ou indirectement, serait contraire ou pourrait être contraire à celui de la Société, et donc être raisonnablement considéré comme susceptible de créer un conflit d'intérêt.
- (b) L'autorisation d'un cas de figure visé par les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus ne sera effective que si :
 - (i) les Administrateurs ont été avisés du cas de figure en question, soit afin qu'il soit abordé lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration, soit afin qu'il recueille l'aval des Administrateurs selon les règles de procédure habituelles du conseil, ou de toute autre manière décidée par le Conseil d'administration;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte pour la détermination du quorum de la réunion au cours de laquelle le cas de figure sera abordé de l'Administrateur en question ainsi que de tout autre Administrateur intéressé le cas échéant; et
 - (iii) le cas de figure a donné lieu à un vote favorable auquel n'ont pris part ni l'administrateur concerné ni tout autre Administrateur intéressé s'il en existe, ou aurait donné lieu à un tel vote si leurs votes n'avaient pas été pris en compte.
- (c) Toute autorisation donnée en application des présentes dispositions des statuts vaudra pour tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel dont la survenance peut être raisonnablement estimée comme probable du fait de l'autorisation du cas de figure autorisé.
- (d) Le Conseil d'administration a la possibilité d'autoriser tout cas de figure visé au présent article dans les termes et pour la durée qu'il juge pertinents, de mettre des limites ou d'attacher les conditions qui lui paraissent nécessaires, ainsi que de modifier les termes ou la durée de son autorisation (y compris les limites ou conditions attachés), de révoquer cette autorisation étant entendu qu'un Administrateur devra se plier à toute obligation mise à sa charge par les Administrateurs à raison de l'octroi de cette autorisation.

Les termes ainsi imposés par le Conseil d'administration comprennent notamment les éléments suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- (i) décider si l'Administrateur concerné pourra voter ou être pris en compte pour le calcul du quorum de la réunion du Conseil d'administration, du comité ou du sous-comité du Conseil d'administration statuant sur une résolution afférente au cas de figure,
- (ii) décider si l'Administrateur concerné doit être destinataire de documents ou d'information portant sur le cas de figure considéré ; et
- (iii) décider si l'Administrateur concerné doit être exclus des débats du Conseil d'administration, du comité ou du sous-comité où ce cas de figure sera abordé.

ARTICLE 28 - POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS D'ETABLIR DE NOUVELLES REGLES

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent établir toutes règles qu'ils jugent appropriées concernant leur mode de prise de décision, ainsi que la manière dont les dites règles doivent être enregistrées ou communiquées aux Administrateurs.

CHAPITRE 4 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DU SECRETAIRE DU CONSEIL

ARTICLE 29 - METHODES DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve des dispositions des présents statuts, toute personne qui est disposée à occuper les fonctions d'Administrateur, et qui y est autorisée par la loi, peut être nommée Administrateur au moyen du vote d'une Résolution Ordinaire, ou par une décision des Administrateurs, soit pour pallier un départ, soit pour compléter le Conseil d'administration, sans qu'une telle nomination est pour effet de porter le nombre d'Administrateurs au-delà du nombre maximal d'Administrateurs prévu dans les présents statuts.

ARTICLE 30 - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE NOMME ADMINISTRATEUR

Aucune autre personne qu'un Administrateur arrivant en fin de mandat (à raison de la rotation des Administrateurs ou pour toute autre raison) ne peut être renommée aux fonctions d'Administrateur par une assemblée d'Actionnaires à moins que :

- (a) la poursuite de son mandat n'ait été décidée par le Conseil d'administration; ou
- (b) au plus tôt quarante-deux (42) jours avant la date de l'assemblée susvisée et au plus tard sept (7) jours avant cette date, une demande n'ait été adressé au siège social par un Actionnaire (autre que la personne en question) ayant la capacité de voter en assemblée générale en vue de nommer ou de renommer cette personne aux fonctions d'Administrateur, dans laquelle doit figurer l'ensemble des informations dont l'indication dans le registre des Administrateurs de la Société serait requise si cette personne était nommée ou renommée Administrateur, et qui doit être accompagnée d'une acceptation expresse de la personne susceptible d'être nommée ou renommée aux fonctions d'administrateur.

ARTICLE 31 - TERME DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

- (a) Les Administrateurs seront désignés pour un mandat de quatre (4) ans, excepté lorsque les Actionnaires décident, lors d'une assemblée générale annuelle que le mandat d'un Administrateur doit être plus court. S'il n'est pas procédé au remplacement de l'Administrateur arrivé au terme de son mandat lors de l'assemblée générale au terme de laquelle ce mandat s'achève, l'Administrateur arrivé au terme de son mandat pourra être, s'il en exprime la volonté, être automatiquement reconduit dans ses fonctions pour une période de un (1) an hormis dans l'hypothèse où les Actionnaires ont décidé de ne pas pourvoir à son remplacement ou encore dans le cas où une résolution visant à reconduire cet Administrateur dans ses fonctions n'a pas obtenue de majorité. Les Actionnaires peuvent décider à une assemblée générale de renommer un Administrateur présumé se retirer en application des dispositions précédant cet Article 31 pour une période de quatre (4) ans (ou pour une période plus courte comme ils peuvent décider).
- (b) Si, lors d'une assemblée générale annuelle de la Société, aucun des Administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme n'a été ou n'est présumé avoir été reconduit dans ses fonctions, alors chacun de ces Administrateurs restera en fonction le temps nécessaire pour les Actionnaires de la Société procèdent à la nomination d'au moins deux Administrateurs pour les remplacer.

ARTICLE 32 - CESSATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Une personne cesse d'être un Administrateur dès lors :

- (a) que cette personne cesse d'être un Administrateur en vertu de toute disposition de CA 2006 ou si la loi lui interdit d'exercer des fonctions d'administration d'une société;
- (b) qu'une ordonnance de faillite est rendue à l'encontre de cette personne ;
- (c) qu'un arrangement est conclu avec les créanciers de cette personne pour le règlement de ses dettes d'une façon générale ;
- (d) qu'un médecin agréé traitant cette personne transmet une attestation écrite à la Société, indiquant que ladite personne est devenue physiquement ou mentalement incapable d'occuper ses fonctions d'Administrateur et risque de le demeurer pendant plus de trois mois;
- (e) que la Société reçoit une notification de la part de l'Administrateur indiquant qu'il démissionne de ses fonctions, et qu'une telle démission a pris effet conformément aux modalités prévues;

(f) qu'outre les dispositions relatives à la cessation des fonctions d'Administrateur prévues aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il est mis fin aux fonctions d'un Administrateur avant le terme prévu de son mandat du fait du vote d'une Résolution Spéciale en cesens.

ARTICLE 33 - NOMBRE MINIMAL D'ACTIONS DEVANT ETRE DETENUES PAR UNADMINISTRATEUR

Un Administrateur n'a aucune obligation de détenir des actions de la Société.

ARTICLE 34 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs peuvent fournir à la Société tous services qu'ils déterminent.
- (b) Les Administrateurs ont le droit à toute rémunération qu'ils déterminent pour les services qu'ils rendent à la Société en tant qu'Administrateurs, et pour tout autre service qu'ils rendant à la Société.
- (c) Sous réserve des dispositions des présents statuts, la rémunération d'un Administrateur peut prendre toute forme, et inclure tous accords portant sur le paiement d'une pension, indemnité ou prime, ou de toutes prestations de décès, de maladie ou d'invalidité, audit Administrateur ou relatif à celui-ci.
- (d) Sauf décision contraire des Administrateurs, le décompte de leur rémunération est fait de manière journalière.
- (e) Sauf décision contraire des Administrateurs, ceux-ci ne sont pas tenus de répondre envers la Société de toute rémunération qu'ils reçoivent en leur qualité d'Administrateurs ou d'autres dirigeants ou salariés des filiales de la Société ou de toute autre personne morale dans laquelle la Société a une participation.
- (f) Si, en accord avec le conseil d'administration, un Administrateur exécute ou accomplit des tâches spécifiques ou rend des services en dehors de ses fonctions habituelles à titre d'Administrateur et non en sa qualité de salarié ou de détenteur d'un mandat exécutif, il peut lui être payé une rémunération supplémentaire raisonnable (que ce soit un salaire, une commission, une participation aux bénéfices ou autre) ainsi que le Conseil peut décider.

ARTICLE 35 - FRAIS EXPOSES PAR LES ADMINISTRATEURS

La Société peut payer tous frais raisonnables dûment engagés par les Administrateurs en relation avec leur présence aux réunions du Conseil d'administration ou des comités du conseil, aux assemblées générales, ou aux assemblées spéciales des Détenteurs de toute catégorie d'actions ou d'obligations de la Société, ou d'une autre manière en relation avec l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités envers la Société.

ARTICLE 36 - SECRETAIRE DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du CA 2006, un Secrétaire du conseil sera nommé par le Conseil d'administration pour une durée, contre une rémunération et dans des conditions que le conseil déterminera, étant précisé que le Conseil d'administration pourra être mettre un terme à ses fonctions quand il le jugera opportun. Deux ou plusieurs personnes pourront être nommées co-secrétaires, et le Conseil d'administration pourra également décider la nomination d'un ou plusieurs secrétaires assistants, secrétaires adjoints ou nommés à titre intérimaire.

CHAPITRE 5 - PRISE DE DÉCISIONS PAR LES ACTIONNAIRES

ARTICLE 37 - CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

- (a) Toutes les assemblées d'Actionnaires autres que l'assemblée générale annuelle seront dénommées assemblées générales.
- (b) Sauf dans l'hypothèse où le consentement à un raccourcissement des délais de convocation est obtenu en conformité avec les dispositions du CA 2006, une assemblée générale annuelle doit être convoquée avec un délai minimal de préavis de 21 jours. Sous réserve des dispositions des présents Articles, et de toutes autres restrictions existant pour toute action, l'avis de convocation d'une assemblée doit être porté à la connaissance de tous les Actionnaires de la Société, de toutes autres personnes qui, à la date d'établissement de cet avis de convocation, ont le droit de le recevoir, des Administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes de la Société.
- (c) L'avis de convocation devra indiquer le lieu de réunion, le jour et l'heure à laquelle cette réunion aura lieu, la nature des décisions qui seront mises aux votes, ainsi que, dans le cas d'une assemblée générale annuelle, le fait que c'en est une. Tout avis de convocation afférent à une assemblée générale au cours de laquelle sera mise aux votes une Résolution Spéciale devra mentionner ce fait ainsi que les termes de

cette résolution. Tout avis de convocation devra indiquer de manière raisonnablement claire que :

- (i) chaque Actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et de voter a également le droit de se faire représenter à cette assemblée par un ou plusieurs mandataires qui voteront en son nom, et qui ne doivent pas obligatoirement avoir la qualité d'Actionnaires de la Société ; et
- (ii) que le droit de vote à l'Assemblée est déterminé par référence au registre des actionnaires de la Société et devra préciser à quel moment ce droit sera déterminé conformément à l'article 39(b) cidessous.
- (d) Une assemblée générale annuelle devra se tenir une fois par an, à la date (conformément avec les termes du CA 2006) et au lieu tels que décidés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 38 - POSSIBILITE DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE PAR LES ACTIONNAIRES EN L'ABSENCE D'UN NOMBRE SUFFISANT D'ADMINISTRATEURS

Deux ou plusieurs Actionnaires peuvent convoquer une assemblée générale (ou demander au Secrétaire du conseil de le faire) en vue de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs Administrateurs si la Société compte moins de deux Administrateurs, et l'Administrateur (s'il en existe) n'est pas capable de, ou n'est pas disposé à, nommer un nombre suffisant d'Administrateurs pour atteindre un quorum ou convoquer une assemblée générale à l'effet d'obtenir ce quorum, alors

ARTICLE 39 - PRESENCE ET PRISE DE PAROLE LORS DES ASSEMBLEES GENERALES

- (a) Une personne est en mesure d'exercer son droit de s'exprimer lors d'une assemblée générale si cette personne est à même de communiquer, au cours de l'assemblée, à toutes les personnes participant à l'assemblée toutes informations ou opinions dont elle dispose concernant l'ordre du jour de l'assemblée.
- (b) La Société détermine le droit de vote à une assemblée générale par référence au registre des membres à un moment (déterminé par la Société) qui n'est pas plus de 48 heures avant la date de la tenue de la réunion. Dans le calcul de la période mentionnée dans la phrase précédente de l'article 39 (b), aucun compte ne doit être pris d'une partie d'une journée qui n'est pas un jour ouvré.
- (c) Une personne est en mesure d'exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale lorsque :
 - (i) cette personne a la capacité de voter, au cours de l'assemblée, des résolutions mises aux voix pendant l'assemblée ; et
 - (ii) la voix de cette personne peut être prise en compte, pour déterminer si de telles résolutions sont adoptées ou non, en même temps que les voix de toutes les autres personnes participant à l'assemblée.
- (d) Les Administrateurs peuvent prendre toutes dispositions qu'ils jugent appropriées pour permettre aux personnes participant à une assemblée générale d'exercer leur droit de s'exprimer ou de voter lors d'une telle assemblée.
- (e) Pour la détermination de la participation à une assemblée générale, n'est pas pertinent le fait de savoir si deux ou plusieurs Actionnaires qui y participent se trouvent dans le même lieu ou non.
- (f) Deux ou plusieurs personnes qui ne se trouvent pas dans le même lieu participent à une assemblée générale dès lors que leur situation est telle que, si elles disposent (ou devaient disposer) du droit de s'exprimer et de voter lors de cette assemblée, elles sont (ou seraient) en mesure de l'exercer.

ARTICLE 40 - REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES

Sous réserve des dispositions du CA 2006, toute personne morale (hormis la Société elle-même) qui est Actionnaire de la Société peut, au moyen du vote d'une résolution de son conseil d'administration ou de tout autre organe d'administration, autoriser une ou plusieurs personnes jugées aptes à la représenter à toute assemblée générale de la Société ou à toute assemblée spéciale. La ou les personnes ainsi choisies pourront exercer, au nom et pour le compte de la personne morale, les pouvoirs dévolus à la personne morale en question du fait de sa qualité d'Actionnaire et qu'elle exercerait si elle participait en personne à l'assemblée, et sera en conséquence considérée comme un Actionnaire participant à l'assemblée pour l'application des dispositions des présents statuts. Il pourra être demandé à ce ou ces représentants de produire une copie de la résolution le ou les désignant dûment certifiée par une personne autorisée à la faire avant de pouvoir exercer son ou leur mandat.

ARTICLE 41 - QUORUM REQUIS LORS DES ASSEMBLEES GENERALES

Deux Actionnaires, présents à l'assemblée ou représentés, et ayant la capacité d'exprimer un vote sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, suffisent à constituer un quorum.

Aucun sujet autre que la nomination du Président de séance ne peut être traité lors d'une assemblée générale si le quorum requis n'est pas atteint.

ARTICLE 42 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

- (a) Si les Administrateurs ont nommé un Président, celui-ci présidera les assemblées générales pour autant qu'il soit présent et disposé à le faire.
- (b) Si les Administrateurs n'ont pas nommé de Président, ou si le Président n'est pas disposé à présider l'assemblée, ou s'il n'est pas présent au plus tard dix minutes après l'heure à laquelle l'assemblée aurait dû commencer, les Administrateurs présents, ou (si aucun Administrateur n'est présent), l'assemblée, doivent désigner un Administrateur ou un Actionnaire pour présider l'assemblée, et la nomination du Président de séance doit constituer le premier point de l'ordre du jour de cette assemblée.
- (c) La personne présidant une assemblée conformément au présent article est appelée le « **Président de séance** ».

ARTICLE 43 - PRESENCE ET PRISE DE PAROLE DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES QUI NE SONT PAS ACTIONNAIRES

- (a) Les Administrateurs peuvent participer et s'exprimer aux assemblées générales, qu'ils soient Actionnaires de la Société ou non.
- (b) Le Président de séance peut permettre à d'autres personnes qui ne sont ni Actionnaires de la Société, ni habilitées d'une autre manière à exercer les droits des Actionnaires lors des assemblées générales, de participer et de s'exprimer lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 44 - AJOURNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

- (a) Si, au terme d'un délai d'une demi-heure suivant l'heure à laquelle l'assemblée aurait dû commencer, les personnes participant à une assemblée générale ne constituent pas un quorum, ou si au cours de l'assemblée un quorum cesse d'être atteint, le Président de séance doit ajourner celle-ci.
- (b) Le Président de séance peut ajourner une assemblée générale à laquelle un quorum est atteint lorsque :
 - (i) l'assemblée consent à un ajournement ; ou
 - (ii) si le président de séance estime qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité de toute personne participant à l'assemblée ou pour garantir que l'ordre du jour de l'assemblée soit abordé dans le calme.
- (c) Le Président de séance peut ajourner une assemblée générale sur demande de l'assemblée.
- (d) En cas d'ajournement d'une assemblée générale, le Président de séance doit :
 - (i) soit préciser la nouvelle heure et le nouveau lieu de réunion de l'assemblée ajournée, soit indiquer qu'elle continuera à une heure et dans un lieu devant être fixés par les Administrateurs,
 - (ii) et tenir compte de toutes instructions relatives à l'heure et au lieu d'un quelconque ajournement données par l'assemblée.
- (e) Si une assemblée ajournée doit reprendre plus de 14 jours après son ajournement, la Société doit transmettre un avis à cet effet au moins 7 jours francs auparavant (c'est-à-dire en excluant le jour de l'assemblée ajournée et le jour de l'envoi de l'avis de réunion):
 - (i) aux personnes auxquelles les assemblées générales de la Société doivent être notifiées, et
 - (ii) contenant les informations qu'un tel avis de convocation doit contenir en application des prescriptions légales ou réglementaires.
- (f) Aucun sujet ne peut être débattu lors d'une assemblée générale ajournée qui n'aurait pas pu être dûment débattu lors de l'assemblée si l'ajournement n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 45 - VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : REGLESGENERALES

(a) Une résolution mise aux voix lors d'une assemblée générale doit être approuvée par un vote à main levée, à moins qu'un vote ne soit dûment réclamé, conformément aux dispositions des présents statuts.

(b) S'il existe des actions détenues par des co-actionnaires, le vote du co-actionnaire le plus ancien, qu'il soit exprimé en personne ou par correspondance, sera seul pris en compte, à l'exclusion de celui exprimé par l'autre ou les autres co-actionnaires. L'ancienneté sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms des détenteurs d'actions détenues par des co-actionnaires sont indiqués dans le registre des Actionnaires de la Société.

ARTICLE 46 - CAPACITE DES PERSONNES EXPRIMANT UN VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

- (a) Lors de toute assemblée d'Actionnaires, les Administrateurs pourront exiger de tout Actionnaire (comme de tout représentant d'une personne morale Actionnaire ou de tout mandataire) de justifier de la propriété des actions (ainsi que leur désignation comme représentant d'une personne morale Actionnaire ou comme mandataire) au titre desquelles ils entendent voter lors de cette assemblée, afin de vérifier leur capacité à exprimer un vote lors de cette assemblée générale.
- (b) Aucune objection ne peut être soulevée quant à la qualification de toute personne votant lors d'une assemblée générale, hormis lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote contesté a eu lieu, et tout vote n'ayant pas été rejeté pendant l'assemblée est valide. Une telle objection doit être soumise au Président de séance dont la décision est définitive.

ARTICLE 47 - DEMANDE D'UN VOTE

- (a) Un vote sur une résolution peut être demandé:
 - (i) avant l'assemblée générale lors de laquelle ladite résolution doit être mise auxvoix,
 - (ii) ou lors d'une assemblée générale, soit avant une décision à main levée sur ladite résolution, soit immédiatement après la proclamation du résultat de la décision à main levée sur ladite résolution.
- (b) Un vote peut être demandé par :
 - (i) le Président de séance;
 - (ii) les Administrateurs;
 - (iii) deux ou plusieurs personnes ayant le droit de voter sur la résolution ; ou
 - (iv) ou une ou plusieurs personne(s) représentant au moins un dixième du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des Actionnaires ayant le droit de voter sur la résolution.
- (c) Une demande de vote peut être retirée si le vote n'a pas encore eu lieu, et le Président de séance consent au retrait de la demande.

ARTICLE 48 - PROCEDURE DEVANT ETRE SUIVIE POUR UN VOTE

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les votes lors d'assemblées générales doivent avoir lieu au moment, dans le lieu et de la manière déterminés par le Président de séance.
- (b) Le Président de séance peut nommer des scrutateurs (qui ne doivent pas nécessairement avoir la qualité d'Actionnaire de la Société) et décider quand et comment le résultat du vote sera proclamé.
- (c) Le résultat du vote constituera la décision de l'assemblée au titre de la résolution pour laquelle le vote a été demandé.
- (d) Un vote portant sur l'élection du Président de séance ou une demande d'ajournement doit avoir lieu sans délai.
- (e) Les autres votes doivent se dérouler dans les 30 jours suivant leur demande.
- (f) Une demande de vote n'empêche pas la poursuite de l'assemblée générale, hormis en ce qui concerne la question au titre de laquelle un tel vote a été demandé.
- (g) Aucune notification n'est nécessaire pour un vote n'ayant pas lieu immédiatement si l'heure et le lieu auxquels il doit se dérouler sont annoncés lors de l'assemblée au cours de laquelle ce vote est demandé.
- (h) Dans tout autre cas, une notification indiquant l'heure et le lieu du vote doit être transmise au moins 7 jours avant la date retenue.

ARTICLE 49 - CONTENU DES PROCURATIONS DE VOTE

- (a) Les mandataires ne peuvent être valablement nommés qu'au moyen d'un avis écrit (ci-après dénommé une « **Procuration de vote** »), qui :
 - (i) indique le nom et l'adresse de l'Actionnaire nommant le mandataire ;

- (ii) identifie la personne désignée comme mandataire dudit Actionnaire et l'assemblée générale au regard de laquelle cette personne est nommée;
- (iii) est signé par ou pour le compte de l'Actionnaire nommant le mandataire, ou est authentifié de la manière déterminée par les Administrateurs ;
- (iv) et est transmis à la Société conformément aux statuts et à toutes instructions contenues dans la notification de l'assemblée générale correspondante.
- (b) La Société peut exiger que les procurations de vote soient transmises sous une forme particulière, et peut prévoir des formes différentes selon leurs finalités.
- (c) Les procurations de vote peuvent préciser comment le mandataire doit voter (ou que le mandataire doit s'abstenir de voter) sur une ou plusieurs résolutions.
- (d) La Société n'a pas obligation de vérifier si un mandataire ou le représentant d'une personne moral actionnaire a voté selon les instructions qui lui ont été données par l'Actionnaire mandat ou l'ayant désigné. Reste valide un vote (fait à main levée ou autrement) même le mandataire ou le représentant de la personne morale actionnaire n'a pas voté selon les instructions qui lui ont été données. Sauf indication contraire d'une procuration de vote, cet avis doit être considéré comme:
 - (i) laissant la personne qu'il désigne comme mandataire libre de déterminer son vote sur toutes résolutions accessoires ou de procédure mises aux voix à l'assemblée ; et
 - (ii) désignant ladite personne comme mandataire dans l'hypothèse d'un ajournement de l'assemblée générale pour laquelle cet avis a été donné, ainsi que de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 50 - TRANSMISSION DES PROCURATIONS DE VOTE

- (a) Toute convocation d'une assemblée générale doit préciser la ou les adresse(s) (ci-après dénommée(s) « l'adresse d'envoi des procurations de vote ») à laquelle ou auxquelles la Société ou ses mandataires recevront les procurations de vote relatives à ladite assemblée, ou à tout ajournement de cette dernière, transmis en copie papier ou sous forme électronique.
- (b) Une personne qui est habilitée à participer, s'exprimer ou voter (lors d'une décision à main levée ou d'un vote) à une assemblée générale demeure habilitée à cet effet au regard de ladite assemblée ou de tout ajournement de cette dernière, même si une procuration de vote valide a été transmise à la Société par ou pour le compte de cette personne.
- (c) Sous réserve des paragraphes (d) et (e) ci-après, une procuration de vote doit être transmise à l'adresse d'envoi des procurations de vote au moins 48 heures avant l'assemblée générale ou l'assemblée ajournée à laquelle elle se rapporte.
- (d) Dans le cas d'un vote ayant lieu plus de 48 heures après avoir été demandé, la procuration doit être transmise à l'adresse d'envoi des procurations de vote au moins 24 heures avant l'heure fixée pour le déroulement du vote.
- (e) Dans le cas d'un vote n'ayant pas eu lieu au cours de l'assemblée, mais se déroulant moins de 48 heures après avoir été demandé, la procuration de vote doit être transmise conformément au paragraphe (c), ou lors de l'assemblée pendant laquelle le vote a été demandé au Président de séance), au Secrétaire du conseil ou à tout Administrateur.
- (f) Une nomination en vertu d'une procuration peut être révoquée en transmettant un avis écrit rédigé par ou pour le compte de la personne ayant transmis l'avis de procuration, ou pour le compte de laquelle ledit avis a été transmis, à l'adresse pour l'avis de procuration.
- (g) Un avis révoquant la nomination d'un mandataire n'entre en vigueur que s'il est transmis avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle il se rapporte, ou (dans le cas d'un vote n'ayant pas lieu le même jour que l'assemblée ou l'assemblée ajournée) l'heure fixée pour le déroulement du vote auquel il se rapporte.
- (h) Si une procuration de vote n'est pas signée par la personne nommant le mandataire, elle doit être assortie de preuves écrites de la compétence du signataire à la signer pour le compte de l'auteur de la nomination.

ARTICLE 51 - AMENDEMENTS DES RESOLUTIONS PROPOSEES

- (a) Une Résolution Ordinaire soumise au vote lors d'une assemblée générale peut être modifiée par une Résolution Ordinaire :
 - (i) si le projet d'amendement est notifié par écrit au Secrétaire du conseil par une personne habilitée à

- voter lors de l'assemblée générale lors de laquelle la résolution est soumise au vote au moins plusieurs heures avant que l'assemblée n'ait lieu (ou à toute date ultérieure que le Président de séance peut déterminer) ; et
- (ii)si, de l'avis raisonnable du Président de séance, le projet d'amendement ne modifie pas de façon substantielle la portée de la résolution soumise au vote des Actionnaires.
- (b) Une Résolution Spéciale devant être proposée lors d'une assemblée générale peut être modifiée par une Résolution Ordinaire :
 - (i) si le Président de séance propose l'amendement lors de l'assemblée générale pendant laquelle la résolution devait être soumise au vote des Actionnaires, et
 - (ii)si l'amendement n'excède pas ce qui est nécessaire pour corriger une erreur grammaticale ou autre erreur non-substantielle dans la résolution proposée.
- (c) Si le Président de séance, agissant de bonne foi, décide à tort qu'un amendement à une résolution est irrecevable, son erreur n'invalide pas le vote sur cetterésolution.

ARTICLE 52 - ABSENCE DE DROIT DE VOTE POUR LES ACTIONS QUI N'ONT PAS ETE ENTIEREMENT LIBEREES

Aucun droit de vote lié à une action ne peut être exercé lors de toute assemblée générale, de tout ajournement d'une telle assemblée, ou de tout vote demandé à cette occasion ou en relation avec une telle assemblée, à moins que toutes les sommes devant être versées à la Société au regard de ladite action n'aient été payées.

ARTICLE 53 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les stipulations des présents statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent, avec toutes modifications nécessaires, aux assemblées des Détenteurs de toute catégorie d'actions.

CHAPITRE 6 - EMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 54 - POUVOIR D'EMETTRE DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTIONS

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, mais sans préjudice des droits liés à toute action existante, la Société peut émettre des actions assorties de tous droits ou restrictions déterminés par une Résolution Ordinaire.
- (b) La Société peut émettre des actions devant être rachetées, ou susceptibles d'être rachetées au libre choix de la société ou du Détenteur, et les Administrateurs peuvent déterminer les conditions et modalités du rachat de telles actions.
- (c) Sous réserve des dispositions du CA 2006, lorsque le capital social de la Société est divisé en différentes catégories d'actions, les droits particulier attachés à une catégorie donnée d'actions (sauf disposition contraire dans le contrat d'émission de cette catégorie d'actions) peuvent être modifiés ou supprimés, que la Société soit ou non en cours de liquidation, du fait de l'accord écrit donné par les Détenteurs de cette catégorie d'actions représentant au moins 75% de la valeur nominale desdites actions (actions auto-détenues non comprises), ou du fait du vote d'une Résolution Spéciale votée à une assemblée spéciale des Détenteurs d'actions de cette catégorie (à l'exclusion de toute autre assemblée).

ARTICLE 55 - PAIEMENT DE COMMISSIONS SUR LA SOUSCRIPTION D'ACTIONS

La Société peut, dans les limites et conditions fixées par les dispositions du CA 2006, payer des commissions ou des frais de courtage sur ses actions. Sous réserve des dispositions du CA 2006, le paiement de ces commissions ou frais de courtage peut être réalisé en numéraire, l'attribution d'actions partiellement ou entièrement libérées, ou une combinaison de ces deux modes de paiement.

CHAPITRE 7 - INTÉRÊTS DETENUS DANS LES ACTIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 56 - ABSENCE D'OBLIGATIONS POUR LA SOCIETE SI LES INTERETS NE SONT PAS ABSOLUS

Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, aucune personne ne doit être reconnue par la Société comme détenant une action en fiducie, et sauf indication contraire dans la loi ou les présents statuts, la Société ne doit en aucune manière être liée par, ou reconnaître, un quelconque intérêt sur une action autre que la propriété absolue de ladite action et de tous les droits y afférents par le Détenteur.

CHAPITRE 8 - CERTIFICATS D'ACTIONS ET ACTIONS NON REPRESENTEES PAR DE TELS CERTIFICATS

ARTICLE 57 - CERTIFICATS DEVANT ETRE EMIS, HORMIS DANS CERTAINS CAS

- (a) La Société doit émettre pour chaque Actionnaire un ou plusieurs Certificat(s) au regard des actions que ledit Actionnaire détient.
- (b) Le présent article ne s'applique pas aux actions non représentées par un Certificat, aux actions au regard desquelles un bon de souscription d'actions a été émis, ou aux actions pour lesquelles les dispositions du CA 2006 autorisent la Société à ne pas émettre de Certificat.
- (c) Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, tous les Certificats doivent être émis sans frais.
- (d) Aucun Certificat ne peut être émis au regard d'actions de plusieurs catégories.
- (e) Si plusieurs personnes détiennent une même action, un seul Certificat peut être émis à l'égard de cette dernière.

ARTICLE58 - CONTENU ET SIGNATURE DES CERTIFICATS D'ACTIONS

- (a) Chaque Certificat doit préciser :
 - (i) le nombre et la catégorie d'actions au regard desquels il est émis;
 - (ii) la valeur nominale de ces actions;
 - (iii) le montant libéré de ces actions ;
 - (iv) et tous numéros distinctifs leur ayant été attribués, le cas échéant.
- (b) Les Certificats doivent :
 - (i) porter le sceau ordinaire de la Société ou un sceau officiel qui est une reproduction du sceau ordinaire de la Société, avec l'ajout sur sa face des mots « Valeurs mobilières » (ci-après dénommé un « sceau pour les valeurs mobilières »);
 - (ii) ou, dans le cas contraire, être signés conformément aux dispositions du CA 2006.

ARTICLE 59 - REGROUPEMENT DE CERTIFICATS D'ACTIONS

- (a) Lorsque le nombre d'actions d'une catégorie donnée détenues par un Actionnaire augmente, la Société peut émettre pour cet Actionnaire :
 - (i) soit un Certificat unique regroupant toutes les actions d'une catégorie donnée que cet Actionnaire détient, ou
 - (ii) soit un Certificat distinct concernant uniquement les actions correspondant à l'augmentation de la détention de l'Actionnaire.
- (b) Lorsque le nombre d'actions d'une catégorie donnée détenue par un Actionnaire diminue, la Société doit faire le nécessaire pour remettre à l'Actionnaire un ou plusieurs Certificat(s) portant mention du nombre d'actions détenues par l'Actionnaire après ladite diminution.

Il n'est cependant pas nécessaire que la Société (en l'absence d'une demande de l'Actionnaire) n'émette de nouveau Certificat si toutes les actions que l'Actionnaire ne détient plus en raison de la diminution étaient, et si aucune des actions que l'Actionnaire conserve à la suite de la diminution n'était, immédiatement avant la diminution, représentée(s) par le même Certificat.

- (c) Un Actionnaire peut demander à la Société, par écrit, de remplacer:
 - (i) ses Certificats distincts par un Certificat groupé, ou
 - (ii) son Certificat groupé par deux ou plusieurs Certificats distincts représentant la proportion des actions indiquée par l'Actionnaire.
- (d) Lorsque la Société se conforme à une telle demande, elle peut facturer à cet effet des frais raisonnables déterminés par les Administrateurs.
- (e) Un Certificat groupé ne doit pas être émis si tous les Certificats qu'il doit remplacer n'ont pas d'abord été renvoyés à la Société en vue de leur annulation.

ARTICLE 60 - DUPLICATAS DE CERTIFICATS D'ACTIONS

- (a) Si un Certificat émis au regard des actions d'un Actionnaire est endommagé ou abîmé, ou déclaré perdu, volé ou détruit, ledit Actionnaire a le droit d'obtenir un duplicata portant sur les mêmes actions.
- (b) Un Actionnaire exerçant le droit d'obtenir un tel duplicata :
 - (i) peut en même temps exercer le droit d'obtenir un seul Certificat ou des Certificats distincts;
 - (ii) doit renvoyer à la société le Certificat devant être remplacé, s'il est endommagé ou abîmé ; et
 - (iii) doit respecter toutes les conditions déterminées par les Administrateurs en matière de preuve, d'indemnisation et de paiement de frais d'émission des certificats d'un montantraisonnable.

ARTICLE 61 - ACTIONS NON REPRESENTEES PAR DESCERTIFICATS

- (a) Dans le présent article, « les Règles pertinentes » font référence :
 - (i) à toute disposition applicable du CA 2006 concernant la détention ou le transfert d'actions non représentées par un Certificat ou la preuve du titre de propriété sur ces dernières,
 - (ii) et à toutes lois, tous règlements ou autres accords applicables conclus en vertu d'une telle disposition.
- (b) Les stipulations du présent Article sont applicables sous réserve des Règles pertinentes.
- (c) Toute stipulation des statuts qui est contraire aux Règles pertinentes doit être ignorée, dans la mesure où elle y est contraire, lorsque les Règles pertinentess'appliquent.
- (d) Toute action ou catégorie d'actions de la Société peut être émise ou détenue selon des modalités ou d'une manière telles :
 - (i) que le titre de propriété sur l'action ou la catégorie d'actions n'est pas, ou ne doit pas être, prouvé par un certificat ; ou
 - (ii) qu'elle peut ou doit être transférée en totalité ou en partie sans être représentée par un Certificat.
- (e) Les Administrateurs ont le pouvoir de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées en ce qui concerne :
 - (i) la preuve et le transfert du titre de propriété sur des actions non représentées par un Certificat (y compris en relation avec l'émission de telles actions);
 - (ii) tous registres relatifs à la détention d'actions non représentées par un Certificat;
 - (iii) la conversion d'actions avec certificat en actions non représentées par un Certificat; ou
 - (iv) la conversion d'actions non représentées par un Certificat en actions représentées par un Certificat.
- (f) La Société peut, au moyen d'une notification transmise au détenteur d'une action, demander à ce que l'action :
 - (i) si elle n'est pas représentée par un Certificat, soit convertie en action représentée par un Certificat, et
 - (ii) si elle est représentée par un Certificat, soit convertie en action non représentée par un Certificat,
 - pour lui permettre d'être traitée conformément aux présents statuts.

(g) Lorsque:

- (i) les statuts donnent aux Administrateurs le pouvoir de prendre des mesures, ou requièrent que d'autres personnes prennent des mesures, afin de vendre, transférer ou céder d'une autre manière les actions, et
- (ii) que les actions non représentées par un Certificat sont soumises à ce pouvoir, mais que ce pouvoir est décrit dans des termes qui supposent l'utilisation d'un Certificat ou d'un autre acte écrit,
- les Administrateurs peuvent prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes pour obtenir le même résultat en cas d'exercice de ce pouvoir en relation avec des actions non représentées par un Certificat.
- (h) Les Administrateurs peuvent notamment prendre toutes mesures qu'ils jugent appropriées pour parvenir à la vente, au transfert, à la cession, à la déchéance, à la réattribution ou à la restitution d'une action non représentée par un Certificat, ou pour appliquer d'une autre manière un droit de rétention à son égard.
- (i) Sauf décision contraire des Administrateurs, les actions non représentées par un Certificat détenues par un Actionnaire doivent être traitées comme des détentions distinctes de toutes actions représentées par un Certificat que ce dernier détient.
- (j) Une catégorie d'actions ne doit pas être considérée comme deux catégories simplement parce que certaines actions de cette catégorie sont représentées par un Certificat et d'autres non.

ARTICLE 62 - BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

- (a) Les Administrateurs peuvent émettre un bon de souscription d'actions au regard de toute action entièrement libérée.
- (b) Les bons de souscription d'actions doivent être émis sous la forme et signés de la manière déterminées par les Administrateurs.
- (c) Une action représentée par un bon de souscription d'actions peut être transférée par remise du bon correspondant.
- (d) Les Administrateurs peuvent prévoir le paiement de dividendes au regard de toute action représentée par un bon de souscription d'actions.
- (e) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent décider des conditions d'émission de tout bon de souscription d'actions. Ils peuvent en particulier :
 - (i) décider des conditions dans lesquelles de nouveaux bons de souscriptions d'actions seront émis en remplacement de bons qui ont été endommagés ou abîmés, ou déclarés perdus, volés ou détruits ;
 - (ii) décider des conditions dans lesquelles les porteurs de bons de souscription d'actions sont habilités à participer et voter aux assemblées générales ;
 - (iii) décider des conditions dans lesquelles les porteurs de bons de souscription d'actions peuvent restituer leur bon, de façon à détenir des actions représentées ou non par un Certificat à la place du bon ;
 - (iv) décider des conditions dans lesquelles il peut être demandé à un porteur de bons de souscription d'exercer (et, en lieu et place, de renoncer à) ces droits ; et
 - (v) et modifier ponctuellement les conditions d'émission de tout bon de souscription d'actions, et le porteur d'un bon est soumis aux conditions et procédures en vigueur relatives à ce dernier, que celles-ci aient ou non été décidées ou précisées avant l'émission du bon.
- (f) Sous réserve des conditions dans lesquelles les bons de souscription d'actions sont ponctuellement émis, les porteurs de tels bons ont les mêmes droits et privilèges que ceux qu'ils auraient eu si leurs noms avaient été inclus dans le registre des Actionnaires de la Société en tant que Détenteurs des actions représentées par leurs bons.
- (g) La Société ne doit en aucune manière être liée par, ou reconnaître, un quelconque intérêt sur une action représentée par un bon de souscription d'actions autre que le droit absolu du porteur du bon sur ledit bon.

CHAPITRE 9 - ACTIONS PARTIELLEMENT LIBÉRÉES

ARTICLE 63 - DROIT DE RETENTION DE LA SOCIETE SUR LES ACTIONS PARTIELLEMENT LIBEREES

- (a) La Société dispose d'un droit de rétention (ci-après dénommé le « droit de rétention de la Société ») sur toute action qui est partiellement libérée pour toute partie de la valeur nominale de cette action, et de toute prime d'émission avec laquelle elle a été émise, qui n'a pas été payée à la Société, et qui est exigible immédiatement ou à toute date future, qu'un avis d'appel de fonds ait ou non été fait à son égard.
- (b) Le droit de rétention de la Société sur une action est prioritaire par rapport à tout intérêt de tiers sur ladite action, et s'applique aussi à tous dividendes ou autres sommes payables par la Société au regard de ladite action et (si le droit de rétention de la Société est exercé et que l'action est vendue par la Société) de tout produit de la vente de ladite action.
- (c) Les Administrateurs peuvent à tout moment décider qu'une action qui est, ou serait dans le cas contraire, soumise au droit de rétention de la Société n'y sera pas soumise, en totalité ou en partie.

ARTICLE 64 - EXERCICE DU DROIT DE RETENTION DE LA SOCIETE

- (a) Sous réserve des stipulations du présent article, si un **avis d'exercice du droit de rétention** a été transmis au regard d'une action, et que la personne à laquelle l'avis a été transmis ne l'a pas respecté, la Société peut vendre ladite action de la manière décidée par les Administrateurs.
- (b) Un avis d'exercice du droit de rétention :
 - (i) peut être transmis uniquement eu égard à une action faisant l'objet d'un droit de rétention de la

- Société, au regard de laquelle une somme est exigible et si la date d'échéance du paiement de ladite somme est passée ;
- (ii) doit préciser l'action concernée;
- (iii) doit demander le paiement de la somme exigible dans les 14 jours suivant l'avis;
- (iv) doit être adressée soit au Détenteur de l'action, soit à une personne qui est habilitée à le recevoir en raison du décès ou de la faillite du Détenteur, ou pour une autre raison;
- (v) et doit indiquer que la Société a l'intention de vendre l'action si l'avis n'est pas respecté.
- (c) Lorsque des actions sont vendues en vertu des dispositions du présent article :
 - (i) les Administrateurs peuvent autoriser toute personne à signer un acte de transfert des actions à l'acquéreur ou à une personne désignée par l'acquéreur, et
 - (ii) le cessionnaire n'est pas tenu de veiller au versement de la contrepartie, et le titre de propriété du cessionnaire n'est pas affecté par toute irrégularité ou nullité du processus ayant abouti à la vente.
- (d) Le produit net d'une telle vente (après paiement des coûts afférents à la vente et de tous autres frais liés à l'exercice du droit de rétention) doit être affecté :
 - (i) en premier lieu, au paiement de la portion de la somme au regard de laquelle le droit de rétention existe et qui était exigible à la date de l'avis d'exercice du droit de rétention,
 - (ii) en deuxième lieu, à la personne ayant le droit aux actions à la date de la vente, mais seulement après la restitution à la Société, pour annulation, du certificat des actions vendues ou une indemnisation appropriée de tous Certificats perdus, et sous réserve d'un droit de rétention équivalent à celui de la Société sur les actions avant la vente concernant toute somme exigible au regard des actions après la date de l'avis d'exercice du droit de rétention.
- (e) Une déclaration solennelle d'un Administrateur ou du Secrétaire du conseil, selon laquelle le déclarant est un Administrateur ou le Secrétaire du conseil et qu'une action a été vendue pour satisfaire au droit de rétention de la société à une date donnée:
 - (i) constitue une preuve concluante des faits qui y sont indiqués au regard de toutes personnes prétendant avoir droit à l'action;
 - (ii) et, sous réserve du respect de toutes autres formalités de transfert requises par les statuts ou par la loi, constitue un titre incontestable au regard de l'action.

ARTICLE 65 - AVIS D'APPEL DE FONDS

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts et des modalités d'attribution des actions, les Administrateurs peuvent envoyer un avis (ci-après dénommé un « Avis d'appel de fonds ») à un Actionnaire en demandant à ce dernier de payer à la Société une somme d'argent déterminée (ci-après dénommée un « Appel de fonds »), qui est exigible au regard des actions que l'Actionnaire détient à la date à laquelle les Administrateurs décident d'envoyer l'Avis d'appel defonds.
- (b) Un Avis d'appel de fonds :
 - (i) ne peut pas demander à un Actionnaire de payer un Appel de fonds qui excède la somme totale non libérée relative aux actions dudit Actionnaire (qu'elle concerne la valeur nominale de l'action ou toute somme payable à la Société à titre de prime d'émission);
 - (ii) doit indiquer quand et comment tout Appel de fonds auquel il se rapporte doit être payé;
 - (iii) et peut permettre ou demander le paiement échelonné de l'Appel de fonds.
- (c) Un Actionnaire doit satisfaire aux exigences d'un Avis d'appel de fonds, mais aucun Actionnaire n'est tenu de payer un quelconque Appel de fonds avant la fin d'un délai de 14 jours suivant l'envoi de l'avis.
- (d) Avant la réception par la Société de tout Appel de fonds dû en vertu d'un tel avis, les Administrateurs peuvent le révoquer en totalité ou en partie, ou préciser une date de paiement ultérieure à celle qui est indiquée dans l'avis, en envoyant un nouvel avis écrit à l'Actionnaire dont les actions ont fait l'objet d'un Appel de fonds.

ARTICLE 66 - OBLIGATION DE PAIEMENT DES APPELS DE FONDS

- (a) La cession des actions au regard desquelles le paiement d'un Appel de fonds est demandé n'entraîne pas l'extinction ou le transfert de l'obligation de paiement dudit Appel defonds.
- (b) Les codétenteurs d'une action sont conjointement et solidairement responsables du paiement de tous Appels de fonds au regard de ladite action.

(c) Sous réserve des modalités d'attribution des actions, les Administrateurs peuvent, lors de l'émission d'actions, prévoir que les Avis d'appels de fonds envoyés aux détenteurs desdites actions puissent leur demander de payer des Appels de fonds qui ne sont pas identiques, ou de payer des Appels de fonds à des moments différents.

ARTICLE 67 - CAS OU L'EMISSION D'UN AVIS D'APPEL DE FONDS N'EST PAS NECESSAIRE

- (a) Un Avis d'appel de fonds n'a pas besoin d'être émis au regard de sommes qui sont indiquées, dans les modalités d'émission d'une action, comme étant payables à la Société au regard de ladite action (qu'elles concernent la valeur nominale ou la prime d'émission) lors de l'attribution de cette action, lors de la survenance d'un événement particulier, ou à une date fixée par les modalités d'émission ou conformément à ces dernières.
- (b) Cependant, si la date d'échéance du paiement d'une telle somme est passée et que cette dernière n'a pas été payée, le détenteur de l'action concernée est considéré, à tous égards, comme n'ayant pas respecté un Avis d'appel de fonds au regard de ladite somme, et est soumis aux mêmes conséquences en ce qui concerne le paiement des intérêts et la déchéance.

ARTICLE 68 - NON-RESPECT DE L'AVIS D'APPEL DE FONDS : CONSEQUENCES AUTOMATIQUES

- (a) Si une personne tenue de payer un Appel de fonds a manqué à cette obligation à la date de paiement dudit appel de fonds, les Administrateurs peuvent émettre un avis de déchéance envisagée à l'encontre de cette personne, et jusqu'à ce que l'appel de fonds soit payé, cette personne doit payer à la Société des intérêts sur l'Appel de fonds, décomptés à partir de la Date de paiement de l'appel de fonds et au Taux pertinent.
- (b) Pour les besoins du présent article :
 - (i) la « Date de paiement de l'appel de fonds » est la date à laquelle l'Avis d'appel de fonds indique qu'un Appel de fonds est exigible, à moins que les Administrateurs ne transmettent un avis précisant une date ultérieure, auquel cas la Date de paiement de l'appel de fonds correspond à ladite date ultérieure ;
 - (ii) le « **Taux pertinent** » est soit le taux fixé par les modalités d'attribution de l'action au regard de laquelle l'Appel de fonds est exigible, ou tout autre taux fixé dans l'Avis d'appel de fonds qui exigeait le paiement de l'Appel de fonds, ou qui a d'une autre manière été déterminé par les Administrateurs ; ou si aucun taux n'est fixé de l'une ou l'autre de ces manières, cinq pour cent (5%) par an.
- (c) Le Taux pertinent ne doit pas excéder de plus de 5 points de pourcentage le taux de base le plus récemment fixé par le Comité de politique monétaire de la Banque d'Angleterre au titre de ses responsabilités en la matière indiquées au chapitre 2 de la loi britannique de 1998 relative à la Banque d'Angleterre (« Bank of England Act 1998 »).
- (d) Les Administrateurs peuvent accorder une dérogation à toute obligation de paiement d'intérêts sur un Appel de fonds, en totalité ou en partie.

ARTICLE 69 - AVIS D'UN PROJET DE DECHEANCE

Un avis sur un projet de déchéance :

- (a) doit être envoyé pour toute action au regard de laquelle un Appel de fonds n'a pas été payé conformément aux exigences de l'Avis d'appel de fonds ;
- (b) doit être envoyé au Détenteur de ladite action ou à une personne qui est habilitée à le recevoir en raison du décès ou de la faillite du Détenteur, ou pour une autre raison;
- (c) doit exiger le paiement de l'Appel de fonds et de tous intérêts courus avant une date située au moins 14 jours après la date de l'avis ;
- (d) doit indiquer comment le paiement doit être effectué;
- (e) et doit préciser que si l'avis n'est pas respecté, les actions au regard desquelles l'Appel de fonds est exigible risquent d'être frappées de déchéance.

ARTICLE 70 - POUVOIR DES ADMINISTRATEURS DE PRONONCER LA DECHEANCE DESACTIONS

S'il n'est pas donné suite à un avis sur un projet de déchéance avant la date à laquelle le paiement de l'Appel de fonds est requis dans ledit avis, les Administrateurs peuvent décider que toute action à laquelle il était fait

référence dans ledit avis est frappée de déchéance, et que la déchéance inclura tous dividendes ou autres sommes devant être versés au regard des actions frappées de déchéance et n'ayant pas été payés avant la déchéance de ces actions.

ARTICLE 71 - EFFETS DE LA DECHEANCE D'ACTIONS

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, la déchéance d'une action met fin à tous intérêts sur ladite action, ainsi qu'à toutes réclamations et demandes à l'encontre de la Société à l'égard de celle-ci, ainsi qu'à tous autres droits et obligations liés à l'action entre la personne qui détenait l'action avant la déchéance et la Société.
- (b) Toute action qui est frappée de déchéance conformément aux dispositions des présents statuts :
 - (i) est considérée comme ayant été frappée de déchéance quand les Administrateurs ont décidé que cela était le cas ;
 - (ii) est considérée comme étant la propriété de la Société;
 - (iii) et peut être vendue, réattribuée ou cédée d'une autre manière, selon ce que les Administrateurs jugent approprié.
- (c) Si les actions d'une personne ont été frappées de déchéance :
 - (i) la Société doit notifier la survenance de la déchéance à cette personne et l'enregistrer dans le registre des Actionnaires ;
 - (ii) cette personne cesse d'être un Actionnaire au regard desdites actions;
 - (iii) cette personne doit restituer le Certificat correspondant aux actions frappées de déchéance à la Société, en vue de son annulation ;
 - (iv) cette personne reste redevable envers la Société de toutes sommes qu'elle doit payer en vertu des statuts à la date de la déchéance au regard desdites actions, y compris tous intérêts (courus avant ou après la date de la déchéance); et
 - (v) les Administrateurs peuvent renoncer au paiement desdites sommes en totalité ou en partie, ou exiger le paiement sans tenir compte de la valeur des actions au moment de la déchéance ou de toute contrepartie reçue lors de leur cession.
- (d) À tout moment avant que la Société ne cède une action frappée de déchéance, les Administrateurs peuvent décider d'annuler la déchéance en contrepartie du paiement de tous Appels de fonds et intérêts dus au regard de celle-ci et selon toutes autres modalités qu'ils jugent appropriées.

ARTICLE 72 - PROCEDURE APRES LA DECHEANCE D'ACTIONS

- (a) Si une action frappée de déchéance est cédée au moyen d'un transfert, la Société peut recevoir la contrepartie du transfert et les Administrateurs peuvent autoriser toute personne à signer l'acte de transfert.
- (b) Une déclaration expresse d'un Administrateur ou du Secrétaire du conseil, selon laquelle le déclarant est un Administrateur ou le Secrétaire du conseil et qu'une action a été frappée de déchéance à une date donnée :
 - (i) constitue une preuve concluante des faits qui y sont indiqués au regard de toutes personnes prétendant avoir droit à l'action,
 - (ii) et, sous réserve du respect de toutes autres formalités de transfert requises par les statuts ou par la loi, constitue un titre incontestable au regard de l'action.
- (c) Une personne à laquelle une action frappée de déchéance est transférée n'est pas tenue de veiller au versement de la contrepartie (s'il en existe), et le titre de propriété de ladite personne au regard de l'action n'est pas affecté par toute irrégularité ou nullité du processus ayant abouti à la déchéance ou au transfert de l'action.
- (d) Si la Société vend une action frappée de déchéance, la personne qui la détenait avant sa déchéance est habilitée à recevoir de la part de la Société le produit de ladite vente, déduction faite de toute commission, et à l'exclusion de toute somme qui était, ou serait devenue, exigible, et n'avait pas, quand l'action a été frappée de déchéance, été payée par cette personne au regard de ladite action, étant précisé qu'aucun intérêt n'est payable à une telle personne au regard d'un tel produit, et que la Société n'est pas tenue de rendre des comptes pour toutes sommes ainsi acquises.

ARTICLE 73 - RESTITUTION D'ACTIONS

- (a) Un Actionnaire peut restituer toute action:
 - (i) au regard de laquelle les Administrateurs peuvent émettre un projet de déchéance;
 - (ii) que les Administrateurs peuvent frapper de déchéance;
 - (iii) ou qui a été frappée de déchéance.
- (b) Les Administrateurs peuvent accepter la restitution d'une telleaction.
- (c) La restitution a les mêmes effets sur une action que la déchéance.
- (d) Une action qui a été restituée peut être traitée de la même manière qu'une action qui a été frappée de déchéance.

CHAPITRE 10 - TRANSFERT ET REGROUPEMENT D'ACTIONS

ARTICLE 74 - TRANSFERTS D'ACTIONS REPRESENTEES PAR UN CERTIFICAT

- (a) Les actions représentées par un Certificat peuvent être transférées au moyen d'un Acte de transfert sous toute forme habituelle ou toute autre forme approuvée par les Administrateurs, et signé par ou pour le compte du cédant, et (si certaines des actions ont été partiellement libérées) du cessionnaire.
- (b) Des frais ne peuvent en aucun cas être facturés pour l'enregistrement de tout Acte de transfert ou autre document relatif au titre de propriété d'une quelconque action ou affectant un teltitre.
- (c) La Société peut conserver tout Acte de transfert qui est enregistré.
- (d) Le cédant demeure le détenteur d'une action représentée par un Certificat jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des Actionnaires en tant que détenteur de ladite action.
- (e) Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action représentée par un certificat lorsque :
 - (i) l'action n'est pas entièrement libérée;
 - (ii) le transfert n'a pas été déclaré au siège social de la Société ou dans tout autre lieu que les Administrateurs ont désigné ;
 - (iii) le transfert n'est pas assorti du Certificat des actions auxquelles il se rapporte, ou de toute autre preuve que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander afin d'attester du droit du cédant à effectuer le transfert, ou de prouver le droit d'une personne autre que le cédant à effectuer le transfert pour le compte de ce dernier;
 - (iv) le transfert concerne plus d'une catégorie d'actions ; ou
 - (v) le transfert est fait au profit de plus de quatre cessionnaires.
- (f) Si les Administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une action, l'Acte de transfert doit être renvoyé au cessionnaire avec l'avis de refus, à moins qu'ils ne soupçonnent que le transfert proposé soit frauduleux.

ARTICLE 75 - TRANSFERTS D'ACTIONS NON REPRESENTEES PARUN CERTIFICAT

Le transfert d'une action non représentée par un Certificat ne doit pas être enregistré s'il est fait au profit de plus de quatre cessionnaires.

ARTICLE 76 - TRANSFERT OBLIGATOIRE

- 1. Pour les présents Statuts :
 - a) une «Offre Admissible» doit être écrite et :
 - i) constituer une offre, par la personne qui la présente (l'«Initiateur»), d'acheter au Prix Indiqué toutes les actions de la Société alors émises et toutes les actions à émettre sur l'exercice des droits de souscription en circulation, mais à l'exclusion (dans la mesure où l'Initiateur en décide ainsi), les actions détenues ou appartenant à, ou émises sur exercice des droits de souscription, l'Initiateur, et / ou des personnes liées à ou agissant de concert avec l'Initiateur;
 - ii) être inconditionnelle ou soumise à une condition que si ses conditions ne sont pas remplies (ou auxquelles a renoncé par écrit à l'Initiateur et le conseil) aucune vente ou transfert d'actions en vertu des acceptations de l'Offre Admissible n'interviendra; et

iii) envoyée aux Actionnaires et aux détenteurs de droits de souscription et (même si elle est ouverte pour acceptation pendant une période plus longue) est ouverte pour acceptation pour une « Période Minimum d'Acceptation» de la plus courte des deux périodes suivantes (a) vingt et un jours à compter de la date de l'offre ou (b) le délai qui peut être exigé ou autorisé par une autorité disposant de pouvoirs de gouvernance sur la réalisation de l'offre ou de ses termes, qui sera précisée dans l'offre, et dans le cas des actions émises en vertu de droits de souscription, une période de quatorze jours à compter de la date de leur émission si celle-ci expire après la fin de la Période Minimum d'Acceptation;

b) l'expression «le Prix Spécifié»:

- i) signifie un prix par action au moins égal à celui offert ou payé ou payable par le ou les cessionnaires ou les personnes désignées par lui (eux) respectivement pour les actions détenues par les Actionnaires Majoritaires, objet de l'Offre Admissible ou (si leurs actions sont pas soumis à l'Offre Admissible) à un prix que le conseil d'administration a été informé par écrit par une banque d'investissement de bonne réputation ou un conseiller en finance d'entreprise comme étant un juste prix par action en supposant la vente de la totalité du capital social émis de la Société entre un vendeur et un acheteur sur le marché libre en vertu d'une transaction négociée à armes égales et sans faire de rabais parce que la part concernée représente une participation minoritaire; et
- ii) comprend un montant déterminé par le conseil d'administration (après avoir pris conseil auprès d'une banque d'investissement de bonne réputation ou conseiller en corporate finance) égale à la proportion correspondante de toute autre contrepartie (en espèces ou autre) reçue ou à recevoir par les Actionnaires Majoritaires ou l'un d'eux (ou des personnes connues par le conseil pour être liées ou agissant de concert avec eux), qui compte tenu de la nature de l'opération dans son ensemble peut être raisonnablement considéré comme un supplément du prix payé ou à payer pour les actions étant vendues par eux suivant les termes de l'Offre Admissible;
- c) l'expression «Droits de Souscription» désigne tous les droits (que ce soit en vertu d'options, de bons de souscription, d'obligations convertibles ou autre) de demander l'attribution ou l'émission d'actions de la Société;
- d) les références à une «personne connectée» à toute personne et «contrôle» désignent toute personne connectée à cette personne et contrôle pour l'application des articles 993-995 (inclusivement) de la Income Tax Act 2007, en vigueur à la date de l'adoption effective des nouveaux statuts et les références à «agissant de concert» doivent être interprétées conformément aux dispositions du City Code on Take-overs and Mergers publiées par the United Kindom Panel on Take-overs and Mergers en vigueur à cette date; et
- e) les références à un «mandataire» doivent inclure, séparément et en plus, le «représentant» ou l'«organisme» tel que le contexte peut l'admettre et aussi sera réputé inclure (sauf si le contexte le permet autrement) un pouvoir du mandataire ou du représentant de déléguer son autorité comme il le jugera bon.
- 2) Si une Offre Admissible est faite et que, soit avant, soit au moins sept jours avant la fin de la Période Minimum d'Acceptation applicable aux actionnaires aux actions desquels elle applique, les détenteurs d'au moins quatre-vingts pour cent (80%) en nombre des parts de capital de la Société émis lorsque l'Offre Admissible est faite (les «Actionnaires Majoritaires») notifient par écrit à la Société qu'ils approuvent l'Offre Admissible en invoquant les dispositions du présent Article 76.2 (un «Avis de Vente Obligatoire»), les titulaires des autres actions de la Société (y compris ceux qui deviennent actionnaires par l'exercice des droits de souscription, même après la date de l'Offre Admissible ou la réalisation de toute vente d'actions en vertu de celle-ci) (les « Actionnaires Restants ») peuvent être requis aux termes des articles suivants d'accepter l'Offre Admissible et de vendre leurs actions conformément à ses modalités.
- 3) Si un Avis de Vente Obligatoire est notifié, la Société doit, dans les trois jours suivant sa réception, envoyer une copie de celui-ci et de l'Offre Admissible auquel il se rapporte aux Actionnaires Restants et aux détenteurs de droits de souscription et leur notifier par écrit que les dispositions de l'Article 76.2 et Articles connexes seront appliqués concernant leurs actions dans la mesure où ils n'ont pas accepté l'Offre Admissible (conformément à ses termes) pendant la Période Minimum d'Acceptation pour son acceptation. Si un Avis de Vente Obligatoire est donné, il est également applicable à chaque personne (autre que l'Initiateur ou son cessionnaire désigné) devenant détenteur d'actions ou de droits de souscription soumis à l'Avis de Vente Obligatoire à la suite d'un transfert par un Actionnaire Restant ou par un titulaire de ces droits de souscription, pendant que l'Offre Admissible à l'égard duquel il a été donné reste ouverte à l'acceptation et les références dans l'Article 76.4 à un Actionnaire Restant et à un titulaire

de droits de souscription doit être interprétée en conséquence.

- 4) A réception par la Société d'un Avis de Vente Obligatoire, chaque Actionnaire Restant est réputé, en vertu de ces Statuts et à titre de garantie pour la bonne exécution de ses obligations en vertu de leur application, irrévocablement désigner la ou les personnes qui seront nommées à cet effet par le conseil d'administration ou les Actionnaires Majoritaires comme son mandataire ou ses mandataires (sur une base conjointe et solidaire) aux fins de (i) d'accepter l'Offre Admissible s'il ne le fait pas régulièrement selon ses modalités pendant dans la Période Minimum d'Acceptation pour son acceptation et (ii) de signer les transferts d'actions et (sans limitation) autres documents et d'assister à ces autres choses qui peuvent être nécessaires de sa part selon les termes de l'Offre Admissible et qu'il manquerait de fournir lorsque cela est nécessaire. Le mandataire aura, sans limitation, le pouvoir de signer et de voter et de livrer toute résolution ou accords approuvant toutes dispositions concernées dans le cadre de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre Admissible et aussi de nommer l'acheteur ou le cessionnaire d'actions dans le cadre de l'Offre Admissible en tant que mandataire de leur titulaire aux fins de l'exercice du droit de vote et d'autres droits attachés à eux en attendant leur inscription au nom du cessionnaire.
- 5) La Société doit recevoir la contrepartie payable en vertu de l'Offre Admissible à tout Actionnaire Restant qui a omis d'accepter ou de désigner un compte valide pour son paiement. La Société conserve la contrepartie en fiducie pour l'Actionnaire Restant mais n'est pas tenue de gagner ou payer des intérêts sur celle-ci. La délivrance d'un reçu par la Société pour la contrepartie sera un bon reçu pour le prix pour les actions concernées. La Société remettra la contrepartie reçue en paiement à l'Actionnaire Restant contre la remise, par l'Actionnaires Restant, de la preuve de son droit à celle-ci acceptable pour la Société.
- 6) Sous réserve du transfert dûment estampillé, le cas échéant, le conseil est tenu d'enregistrer tout transfert d'actions effectué comme prévu par l'Article 76.2 et des Articles connexes et indiquer le nom de l'Initiateur ou son cessionnaire désigné en tant que détenteur dans le registre des actionnaires. Après que le nom du cessionnaire a été inscrit dans le registre des actionnaires en application de ce qui précède, la validité de la procédure ne pourra être contestée par quiconque.
- 7) Lorsque les actions sont vendues ou transférées en vertu de l'Article 76.2 et Articles connexes, alors (sauf dans la mesure où il en est convenu autrement par écrit par le cessionnaire) le cédant sera réputé par les présentes s'engager vis à vis du cessionnaire qu'il a plein la capacité et pouvoir et autorité pour réaliser la vente ou le transfert et que les actions concernées sont vendues ou transférées avec la pleine garantie du titre et libre de toutes charges, nantissements et privilèges.

ARTICLE 77 - TRANSMISSION D'ACTIONS

- (a) Si le titre de propriété d'une action est transmis au Bénéficiaire de la transmission d'actions, la Société peut reconnaître uniquement le Bénéficiaire de la transmission d'actions comme possédant un quelconque titre de propriété au regard de ladite action.
- (b) Aucune stipulation des présents statuts ne dégage les héritiers d'un Actionnaire décédé de toute responsabilité au regard d'une action que celui-ci détiendrait seul ou conjointement.

ARTICLE 78 - DROITS DES BENEFICIAIRES DE LA TRANSMISSION D'ACTIONS

- (a) Un Bénéficiaire de la transmission d'actions qui fournit toutes preuves de son droit à des actions que les Administrateurs peuvent dûment lui demander :
 - (i) peut, sous réserve des dispositions des présents statuts, choisir soit de devenir le Détenteur desdites actions, soit de les faire transférer à une autre personne,
 - (ii) et, sous réserve des dispositions des présents statuts, et dans l'attente de tout transfert d'actions à une autre personne, dispose des mêmes droits que ceux dont disposait le détenteur.
- (b) Cependant, les Bénéficiaires de la transmission d'actions n'ont pas le droit de participer ou voter à une assemblée générale à raison des actions auxquelles ils sont habilités en raison du décès ou de la faillite du détenteur, ou pour une autre raison, sauf s'ils deviennent les détenteurs desdites actions.

ARTICLE 79 - EXERCICE DES DROITS DES BENEFICIAIRES DE LA TRANSMISSION D'ACTIONS

- (a) Les Bénéficiaires de la transmission d'actions qui souhaitent devenir les détenteurs d'actions auxquelles ils sont devenus habilités doivent le notifier par écrit à la Société.
- (b) S'il s'agit d'une action représentée par un Certificat et qu'un Bénéficiaire de la transmission d'actions souhaite la faire transférer à une autre personne, ledit bénéficiaire doit signer un acte de transfert à

l'égard de ladite action.

- (c) S'il s'agit d'une action non représentée par un Certificat et que le bénéficiaire de la transmission d'actions souhaite la faire transférer à une autre personne, ledit bénéficiaire doit faire en sorte que toutes les instructions appropriées soient données afin d'effectuer le transfert, ou que l'action non représentée par un Certificat soit transformée en action représentée par un Certificat, et ensuite signer un acte de transfert à son égard.
- (d) Tout transfert effectué ou signé en vertu du présent article doit être traité comme s'il était effectué ou signé par la personne dont proviennent les droits relatifs à l'action du Bénéficiaire de la transmission d'actions, et comme si l'événement ayant donné lieu à la transmission n'était pas survenu.

ARTICLE 80 - BENEFICIAIRES DE LA TRANSMISSION D'ACTIONS LIES PAR DESAVIS ANTERIEURS

Si un avis est transmis à un Actionnaire au regard d'actions et que un Bénéficiaire de la transmission d'actions a droit auxdites actions, le Bénéficiaire de la transmission d'actions est lié par l'avis, si ce dernier a été transmis à l'Actionnaire avant l'inscription du nom du bénéficiaire de la transmission d'actions dans le registre des Actionnaires.

ARTICLE 81 - POUVOIR A L'EFFET DE CEDER LES ACTIONS DETENUES PAR DES ACTIONNAIRES NE POUVANT PLUS ETRE RETROUVES

- (a) La Société a le droit de céder, au meilleur prix possible, toutes actions détenues par un Actionnaire ou par une personne à raison d'une transmission d'actions intervenue suite à un décès, une faillite ou pour toute autre raison, si et seulement si :
 - (i) pendant une période de douze années, le paiement d'aucun dividende en numéraire à verser n'a été fait, aucun chèque ou bon de souscription adressés par la Société dans une enveloppe prépayée à l'Actionnaire ou à la personne bénéficiaire des actions et envoyé à son adresse sur le registre des Actionnaires de la Société, ou (si elle est différente) à la dernière adresse connue de l'Actionnaire ou par la personne à qui ces chèque et bon de souscription doivent être envoyés n'a été payé, chaque tentative de procéder à un règlement lié aux actions a échoué, qu'il ait été fait par virement ou par tout autre moyen utilisé pour payer les dividendes et autres produits attachés aux actions, et aucune communication n'a été établie entre la Société d'une part et l'Actionnaire ou la personne bénéficiaire (en sa qualité d'Actionnaire ou de personne bénéficiaire);
 - (ii) pendant cette période de douze années, au moins trois dividendes ou acomptes sur dividendes ont été versés;
 - (iii) la Société a, au terme de la période de douze années susvisée, indiqué son intention de céder les actions en question, au moyen d'annonces insérés dans un quotidien national ainsi que dans un journal diffusé dans la région correspondant à l'adresse citée précédemment; et
 - (iv) durant les trois mois qui suivent la publication des annonces susvisées, la Société n'a pas reçu de nouvelles de l'Actionnaire ou de la personne bénéficiaire.
- (b) Si, à n'importe quel moment au cours de ces douze années, d'autres actions ont été émises à raison de celles existant au début de la période, ou de tout droit émis au cours de cette même période, et que, depuis les dates d'émission correspondantes, les règles indiquées au paragraphe (a) ci-dessus ont été respectées, la Société peut également procéder à la cession de ces autres actions.
- (c) Pour réaliser une cession d'actions en conformité avec les présentes dispositions, le Conseil d'administration peut autoriser toute personne à signer un document de cession ou procéder à cette cession d'une autre manière. Si les actions en question ne sont pas représentées par un Certificat, en application des dispositions de l'Uncertificated Securities Regulations 2001 (Statutory Instruments no. 2001/2735), la Société peut émettre une confirmation écrite à l'intermédiaire qui exige la conversion de ces actions en actions représentées par un Certificat. L'acquéreur de ces actions n'est pas concerné par la manière dont sera utilisé le produit de la cession de ces actions, et le droit de propriété du bénéficiaire de ces actions ne sera pas affecté par une quelconque irrégularité ou invalidité dans le processus de cession de ces actions.

Le produit net de cession de ces actions revient à la Société qui sera redevable à l'ancien Actionnaire ou à tout autre bénéficiaire de ces actions d'une somme égale à ce produit net de cession, qui devra être comptabilisé comme une dette de la Société vis-à-vis de l'ancien Actionnaire ou de tout autre bénéficiaire de ces actions. Cette dette ne donnera pas lieu à création d'une fiducie et ne portera pas

intérêt. La Société ne sera pas obligée de comptabiliser le produit net de cession dans ses comptes, qui pourra être utilisé par la Société pour son fonctionnement habituel ou pour financer tout investissement fait pour le bénéfice de la Société, au choix du Conseil d'administration.

ARTICLE 82 - PROCEDURE DE CESSION DE FRACTIONS D'ACTIONS

- (a) Le présent article s'applique en cas de regroupement ou de fractionnement d'actions, et si, de ce fait, les Actionnaires ont droit à des fractions d'actions.
- (b) Les Administrateurs peuvent :
 - (i) vendre les actions représentant les fractions d'actions à toute personne, y compris la Société, au meilleur prix pouvant raisonnablement être obtenu;
 - (ii) dans le cas d'une action représentée par un Certificat, autoriser toute personne à signer un acte de transfert des actions à l'acquéreur ou à une personne désignée par ce dernier;
 - (iii) et répartir le produit net de la vente proportionnellement entre les Détenteurs des actions.
- (c) Lorsque le droit de tout Détenteur à une partie du produit de la vente est inférieur à un montant minimum déterminé par les Administrateurs, la partie revenant à cet actionnaire peut être distribuée à une association qui est une œuvre de bienfaisance en vertu du droit s'appliquant en Angleterre, au Pays de Galles, en Ecosse, ou en Irlande du Nord.
- (d) La personne à laquelle les actions sont transférées n'est pas obligée de s'assurer que le prix d'achat est versée à la personne habilitée aux fractions d'actions concernées.
- (e) Le titre de propriété du cessionnaire au regard des actions n'est pas affecté par une quelconque irrégularité ou nullité du processus ayant abouti à leurvente.

CHAPITRE 11 - DISTRIBUTIONS

ARTICLE 83 - PROCEDURE DE DECLARATION DE DIVIDENDES

- (a) La Société peut, par le vote d'une Résolution Ordinaire, décider le versement de dividendes, et les Administrateurs peuvent décider de payer des acomptes sur dividendes.
- (b) Un dividende ne doit pas être déclaré à moins que les Administrateurs n'aient formulé une proposition quant à son montant. Un tel dividende ne doit pas excéder le montant proposé par les Administrateurs.
- (c) Aucun dividende ne peut être déclaré ou payé s'il n'est pas conforme aux droits respectifs des Actionnaires.
- (d) Sauf indication contraire dans la résolution de déclaration de dividendes dans, la décision de paiement de dividendes prise par les Administrateurs, ou dans les modalités d'émission des actions, le dividende doit être payé à proportion du nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire à la date de la résolution ou de la décision de paiement correspondantes.
- (e) Si le capital social de la Société est divisé en différentes catégories d'actions, aucun acompte sur dividende ne peut être payé sur des actions auxquelles sont attachés des droits à dividende différé ou non privilégiées si, au moment du paiement, tout dividende privilégié est en retard de paiement.
- (f) Les Administrateurs peuvent payer de manière échelonnée tout dividende payable à un taux fixe, s'ils estiment que les bénéfices distribuables en justifient le paiement.
- (g) Dans le mesure où les Administrateurs agissent de bonne foi, ils n'engagent pas leur responsabilité vis-àvis des Détenteurs d'actions privilégiées au regard de toute perte que ces derniers pourraient subir en raison du paiement légitime d'un acompte sur dividende aux porteurs d'actions auxquelles sont attachés des droits à dividende différé ou non privilégiées.

ARTICLE 84 - FIXATION DU MONTANT DES DIVIDENDES

- (a) Sauf indication contraire dans les présents statuts ou les droits afférents aux actions, tout dividende doit être déclaré et payé en fonction du montant libéré des actions au titre desquelles le dividende est versé, et alloué et payé à proportion du montant libéré des actions pendant toute(s) partie(s) de la période au titre de laquelle le dividende est versé.
- (b) Si une quelconque action est émise avec la condition qu'elle prenne part à la distribution de dividendes à compter d'une date donnée, cette action doit prendre part à la distribution de dividendes à compter de

cette date.

(c) Pour les besoins de la fixation du montant des dividendes, il ne doit pas être tenu compte de toute somme ayant été libérée sur une action ayant la date d'échéance du paiement de ladite somme.

ARTICLE 85 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AUTRES DISTRIBUTIONS

- (a) Lorsqu'un dividende ou une autre somme constituant une distribution est payable au regard d'une action, il ou elle doit être payé(e) à l'aide d'un ou plusieurs des moyens suivants:
 - (i) par virement sur un compte bancaire ou de société d'épargne immobilière indiqué par le Bénéficiaire de la distribution soit par écrit, soit d'une autre manière décidée par les Administrateurs ;
 - (ii) par envoi par la poste d'un chèque à l'ordre du Bénéficiaire de la distribution et adressé à ce dernier à son siège social (si le Bénéficiaire de la distribution est un Détenteur de l'action), ou (dans tous les autres cas) à une adresse précisée par le Bénéficiaire de la distribution soit par écrit, soit d'une autre manière décidée par les Administrateurs;
 - (iii) par envoi par la poste d'un chèque à l'ordre de toute personne, et adressé à ladite personne à toute adresse, que le Bénéficiaire de la distribution a indiquées soit par écrit, soit d'une autre manière décidée par les Administrateurs ;
 - (iv) ou par tout autre moyen de paiement dont les Administrateurs conviennent avec le Bénéficiaire de la distribution soit par écrit, soit par tout autre moyen décidé par les Administrateurs.
- (b) Dans les présents statuts, le « **Bénéficiaire de la distribution** » signifie, en ce qui concerne une action au regard de laquelle un dividende ou une autre somme est payable :
 - (i) le Détenteur de l'action ;
 - (ii) si l'action avait deux ou plusieurs codétenteurs, celui dont le nom apparaît en premier dans le registre des Actionnaires de la Société ; ou
 - (iii) si le Détenteur n'a plus droit à l'action en raison d'un décès ou d'une faillite, ou autrement par l'effet de la loi, le Bénéficiaire de la transmission d'actions.

ARTICLE 86 - IMPUTATIONS SUR LES DISTRIBUTIONS DE SOMMES DUES A LA SOCIETE

- (a) Si une action fait l'objet d'un Droit de rétention de la société, et que les Administrateurs sont habilités à transmettre un avis d'exercice du droit de rétention à son égard, ils peuvent, au lieu de transmettre un tel avis, déduire de tout dividende ou autre montant payable au titre de cette action toute somme d'argent qui doit être payée à la Société au regard de ladite action, dans la mesure où ils sont habilités à exiger le paiement en vertu d'un avis d'exercice du droit de rétention.
- (b) Les sommes ainsi déduites doivent être utilisées pour payer tout montant devant être payé au regard de ladite action.
- (c) La Société doit transmettre une notification écrite au Bénéficiaire de la distribution indiquant l'existence et le montant d'une telle déduction, l'absence de paiement d'un dividende ou d'une autre somme payable au regard d'une action résultant d'une telle déduction, et comment l'argent déduit a été affecté.

ARTICLE 87 - ABSENCE D'INTERETS SUR LES DISTRIBUTIONS

La Société n'est pas tenue de payer des intérêts sur tout dividende ou toute autre somme payable au regard d'une action, sauf indication contraire dans les modalités d'émission de l'action, ou dans les dispositions d'un autre contrat entre le Détenteur de ladite action et la Société.

ARTICLE 88 - DISTRIBUTIONS NON RECLAMEES

- (a) Tout dividende ou toute autre somme qui sont payables au titre d'actions, et non réclamés après avoir été déclarés ou être devenus exigibles, peuvent être investis ou utilisés d'une autre manière par les Administrateurs au profit de la Société, jusqu'à ce qu'ils soientréclamés.
- (b) Le versement d'un tel dividende ou d'une telle autre somme sur un compte distinct ne confère pas à la Société la qualité de fiduciaire de celui-ci ou de celle-ci.
- (c) Si douze ans ont passé depuis la date à laquelle un dividende ou une autre somme est devenu(e) exigible, et que le Bénéficiaire de la distribution ne l'a pas réclamé(e), alors celui-ci n'a plus droit audit dividende ou à ladite autre somme, qui cessent d'être dus par la Société.

ARTICLE 89 - DISTRIBUTIONS FAITES AUTREMENT QU'EN ESPECES

- (a) Sous réserve des modalités d'émission de l'action en question, la Société peut, par le vote d'une Résolution Ordinaire prise sur proposition des Administrateurs, décider de payer tout ou partie d'un dividende ou d'une autre somme distribuable exigible au titre d'une action, en transférant des actifs non monétaires de valeur équivalente (y compris, de manière non limitative, des actions ou autres valeurs mobilières de toute société).
- (b) Si les actions au regard desquelles une telle distribution autre qu'en espèces est versée ne sont pas représentées par un Certificat, toutes actions de la société qui sont émises à titre de distribution autre qu'en espèces à leur égard doivent être des actions non représentées par un Certificat.
- (c) Pour les besoins du versement d'une distribution autre qu'en espèces, les Administrateurs peuvent prendre toutes dispositions qu'ils jugent appropriées, y compris, lorsqu'une quelconque difficulté survient concernant la distribution :
 - (i) la fixation de la valeur de tous actifs ;
 - (ii) le versement d'espèces à tout Bénéficiaire de la distribution sur la base de cette valeur, afin d'ajuster les droits de ces bénéficiaires ;
 - (iii) et le placement de tous actifs en fiducie.

ARTICLE 90 - RENONCIATION A LA DISTRIBUTION

Tout Bénéficiaire de la distribution peut renoncer à son droit à un dividende ou à une autre distribution exigible au regard d'une action, en transmettant à la société un avis écrit à cet effet, mais si l'action a plus d'un Détenteur, ou plus d'une personne a droit à l'action, que ce soit en raison du décès ou de la faillite d'un ou plusieurs codétenteurs, ou pour une autre raison, l'avis n'est valable que s'il indique qu'il émane de tous les Détenteurs ou toutes les personnes qui ont d'une autre manière droit à l'action, et est signé par ces derniers.

CHAPITRE 12 - INCORPORATION AU CAPITAL DE RESULTATS

ARTICLE 91 - POUVOIR D'INCORPORER AU CAPITAL ET DE DISPOSER DES MONTANTS CAPITALISES

- (a) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent, s'ils y sont autorisés par une Résolution Ordinaire :
 - (i) décider d'incorporer au capital tous bénéfices dégagés par la Société (qu'ils soient distribuables ou non) qui ne sont pas requis pour payer un dividende privilégié, ou toute somme figurant au crédit du compte « Prime d'émission » ou du compte de réserve pour actions propres;
 - (ii) et affecter toute somme qu'ils décident ainsi d'incorporer au capital (ci-après dénommée, la «somme incorporée au capital ») aux personnes éligibles si la somme avait été distribuée sous forme de dividende (ci-après dénommées les « personnes éligibles ») et dans les mêmes proportions.
- (b) Les sommes incorporées au capital doivent être affectées pour le compte des personnes habilitées, et dans les mêmes proportions que si un dividende leur avait été distribué.
- (c) Toute somme incorporée au capital peut être affectée à la libération de nouvelles actions d'une valeur nominale égale à la somme incorporée au capital, qui sont ensuite attribuées et créditées comme entièrement libérées aux personnes éligibles ou conformément aux instructions de ces dernières.
- (d) Une somme incorporée au capital qui a été prélevée sur les bénéfices distribuables peut être affectée :
 - (i) au paiement de tous montants non libérés au titre des actions existantes détenues par les personnes éligibles ;
 - (ii) ou au paiement de nouvelles obligations de la Société, qui sont ensuite attribuées et créditées comme entièrement payées aux personnes éligibles, ou conformément aux instructions de ces dernières.
- (e) Sous réserve des dispositions des présents statuts, les Administrateurs peuvent :
 - (i) affecter les sommes incorporées au capital conformément aux paragraphes (c) et (d) pour partie d'une manière et pour partie d'une autre ;
 - (ii) prendre toutes dispositions qu'ils jugent appropriées pour gérer le fait que des actions ou obligations deviennent distribuables en fractions en vertu des dispositions du présent article (y compris l'émission de certificats de fractions d'actions ou des versements en espèces);

(iii) et autoriser toute personne à conclure un contrat avec la Société, au nom et pour le compte de toutes les personnes éligibles, qui lie ces dernières, portant sur l'attribution d'actions et d'obligations en leur faveur en vertu du présent article.

CHAPITRE 13 - COMMUNICATION

ARTICLE 92 - MOYENS DE COMMUNICATION A UTILISER ET DATE A LAQUELLE L'AVIS DE REUNION EST CONSIDERE COMME DIFFUSE

- (a) Tout avis ou autre document qui doit être envoyé ou remis en application des dispositions des présents statuts (à l'exception d'un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration) doit être écrit, et peut, sous réserve des dispositions du CA 2006, envoyé sous forme électronique à l'adresse (s'il en est une) qui a été indiquée pour ce faire à la personne qui envoie l'avis ou le document par ou pour le compte de la personne à qui ces avis ou document doivent être envoyés. Le Conseil d'administration peut décider de préciser la forme et la manière selon lesquelles un avis peut être envoyé par ou à la Société sous forme électronique, et décider de mettre en œuvre qu'il juge appropriées pour vérifier l'authenticité ou l'intégrité de ces communications faites sous forme électronique. Un avis ne pourra être adressé sous forme électronique à la Société que dans la mesure où il est envoyé à une adresse dédiée à la réception de communications électroniques de cette nature, et en conformité avec les dispositions requises par le Conseil d'administration.
- (b) la Société peut adresser un avis écrit, un document ou toute autre communication à un Actionnaire :
 - (i) sous forme d'une remise en main propre ;
 - (ii) en adressant un courrier prépayé à cet Actionnaire, à son adresse personnelle telle qu'elle figure dans le registre des Actionnaires de la Société;
 - (iii) en remettant les documents à son adresse ;
 - (iv) en adressant les documents à cet Actionnaire par voie électronique à l'adresse (s'il en est une) qui a été indiquée pour ce faire à la personne qui envoie l'avis ou le document par ou pour le compte de la personne à qui ces avis ou document doivent être envoyés; ou
 - (v) en les mettant à disposition sur un site Internet et en informant l'Actionnaire de cette mise à disposition en conformité avec les dispositions du CA 2006, étant précisé qu'un Actionnaire sera supposé avoir consenti à une telle mise à disposition dès lors qu'ont été remplies les conditions requises pour ce faire dans le CA 2006.
- (c) Dans le cas de coactionnaires, tout avis et autre document seront adressés au coactionnaire dont le nom figure en premier dans le registre des Actionnaires de la Société sans qu'il soit nécessaire qu'un avis soit adressé aux autres coactionnaires.
- (d) La preuve qu'une enveloppe contenant un avis écrit, un document ou toute autre communication a été envoyée sans frais par la Poste suffira à démontrer l'envoi de cet avis écrit, ce document ou de toute autre communication. Si la Société reçoit un avis d'échec d'envoi d'une communication électronique, elle devra envoyer ou remettre à l'Actionnaire le document ou l'avis sous une forme papier ou sur la forme d'un support électronique (mais pas sous la forme d'une communication électronique), soit en main propre soit en lui adressant un courrier par la Poste.
- (e) Un avis écrit, un document ou toute autre communication sera supposée avoir communiqué à l'Actionnaire dès lors qu'il aura été :
 - (i) remis à une adresse répertoriée ou à une adresse à laquelle ces avis écrit, document ou toute autre communication doivent être adressées, le jour où ils y auront été remis;
 - (ii) envoyé par courrier postal urgent à une adresse située au Royaume-Uni, le lendemain du jour où l'enveloppe contenant ces avis écrit, document ou toute autre communication a été postée;
 - (iii) envoyé par courrier postal non urgent à une adresse située au Royaume-Uni, le surlendemain du jour où l'enveloppe contenant ces avis écrit, document ou toute autre communication a été postée ;
 - (iv) envoyé par courrier postal à une adresse située en dehors du Royaume-Uni, le cinquième jour ouvré qui suivra celui lequel l'enveloppe contenant ces avis écrit, document ou toute autre communication a été postée;
 - (v) envoyé par des moyens électroniques, le jour où cette communication a été faite, nonobstant le fait que la Société ait pu ensuite envoyer par la Poste ces avis écrit, document ou toute autre communication ; et
 - (vi) mis à disposition sur un site Internet, dès lors que le destinataire sera supposé avoir été mis au courant de cette mise à disposition sur ce site du fait, et à compter, de la publication par la Société

d'un communiqué de presse indiquant cette mise à disposition.

ARTICLE 93 - ABSENCE DE NOTIFICATION DE LEURS COORDONNEES PAR LES ACTIONNAIRES

- (a) Si la Société envoie deux documents consécutifs à un actionnaire sur une période d'au moins douze mois, et que chacun de ces documents est retourné à l'expéditeur sans avoir été livré, ou si la Société est avisée qu'ils n'ont pas été livrés, ledit actionnaire cesse d'être habilité à recevoir des avis de la part de la Société.
- (b) Un Actionnaire qui a cessé d'être habilité à recevoir des avis de la part de la Société redevient habilité à les recevoir, en envoyant à la Société :
 - (i) une nouvelle adresse à inscrire dans le registre des Actionnaires, ou
 - (ii) si l'Actionnaire a accepté que la Société utilise un moyen de communication autre que l'envoi d'éléments à une telle adresse, les informations dont la Société a besoin pour utiliser efficacement ledit moyen de communication.

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 94 - SCEAUX DE LA SOCIETE

- (a) Tout sceau ordinaire ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation des Administrateurs.
- (b) Les Administrateurs peuvent décider par quels moyens et sous quelle forme tout sceau ordinaire ou pour les valeurs mobilières doit être utilisé.
- (c) Sauf décision contraire des Administrateurs, si la Société dispose d'un sceau ordinaire et si celui-ci est apposé sur un document, le document doit également être signé par au moins une personne autorisée en présence d'un témoin qui atteste la signature.
- (d) Pour les besoins du présent article, constitue une personne autorisée :
 - (i) tout Administrateur de la Société;
 - (ii) le Secrétaire du conseil ; ou
 - (iii) toute personne autorisée par les Administrateurs pour les besoins de la signature de documents sur lesquels le sceau ordinaire est apposé.
- (e) Si la Société dispose d'un sceau officiel destiné à l'étranger, celui-ci ne peut être apposé sur un document que si son utilisation sur ledit document, ou les documents d'une catégorie à laquelle il appartient, a été autorisée par une décision des Administrateurs.
- (f) Si la Société dispose d'un sceau pour les valeurs mobilières, celui-ci ne peut être apposé sur les valeurs mobilières que par le Secrétaire du conseil ou une personne autorisée par celui à apposer ce sceau sur les valeurs mobilières.
- (g) Pour les besoins des présents statuts, les références à l'apposition du sceau pour les valeurs mobilières sur tout document incluent la reproduction de l'image dudit sceau sur ou dans un document par tout moyen mécanique ou électronique qui a été approuvé par les Administrateurs en relation avec ledit document ou les documents d'une catégorie à laquelle celui-ciappartient.

ARTICLE 95 - DESTRUCTION DE DOCUMENTS

- (a) La Société est habilitée à détruire :
 - (i) tous actes de transfert d'actions qui ont été enregistrés, ainsi que tous autres documents sur la base desquels toutes inscriptions ont été effectuées dans le registre des Actionnaires, au bout d'un délai de six ans après la date d'enregistrement;
 - (ii) toutes ordonnances de paiement de dividendes, modifications ou annulations d'ordonnances de paiement de dividendes et notifications de changements d'adresse, au bout d'un délai de deux ans après leur enregistrement;
 - (iii) tous Certificats d'actions ayant été annulés, au bout d'un délai d'un an après la date de leur annulation ;
 - (iv) tous chèques et chèques de dividendes payés, au bout d'un délai d'un an après la date de leur paiement effectif ;
 - (v) et toutes Procurations de vote, au bout d'un délai d'un an après la fin de l'assemblée à laquelle ils se rapportent.

- (b) Si la Société détruit un document de bonne foi, conformément aux statuts, et sans notification de toute réclamation dans le cadre de laquelle ledit document pourrait être pertinent, il est présumé irréfutablement en faveur de la société que :
 - (i) les inscriptions dans le registre censées avoir été effectuées sur la base d'un acte de transfert ou d'un autre document ainsi détruit ont été dûment et correctement effectuées;
 - (ii) tout acte de transfert ainsi détruit était un acte valide et applicable, qui a été dûment et correctement enregistré ;
 - (iii) tout Certificat d'actions ainsi détruit était un certificat valide et applicable, qui a été dûment et correctement annulé ;
 - (iv) et tout autre document ainsi détruit était un document valide et applicable conformément aux renseignements enregistrés à son sujet dans les registres ou documents comptables de la Société.
- (c) Le présent article n'impose à la Société aucune responsabilité qu'elle n'aurait autrement pas encourue, si elle détruit un quelconque document avant la date à laquelle le présent article l'autorise à le faire.
- (d) Dans le présent article, les références à la destruction de tout document incluent une référence à son élimination par tout moyen.

ARTICLE 96 - ABSENCE DE DROIT D'EXAMINER LES COMPTES ET AUTRES DOCUMENTS SOCIAUX

Hormis dans les cas visés par la loi, d'une autorisation donnée par les Administrateurs ou par une Résolution Ordinaire de la Société, aucune personne n'est habilitée à examiner les comptes ou tous autres documents sociaux du seul fait qu'elle en est Actionnaire.

ARTICLE 97 - DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SALARIES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Les administrateurs peuvent décider de prendre des dispositions au profit de personnes employées ou anciennement employées par la Société ou l'une quelconque de ses filiales (autres qu'un Administrateur ou ancien Administrateur ou administrateur de fait), en cas de cessation d'activité ou de transfert à toute personne de la totalité ou d'une partie des activités de la Société ou de ladite filiale.

CHAPITRE 15 - ASSURANCE ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 98 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

- (a) Sous réserve des dispositions u paragraphe (b), un Administrateur concerné de la société ou d'une société associée peut être indemnisé sur les actifs de la Société au titre :
 - (i) de toute responsabilité encourue par ledit Administrateur en relation avec tout manquement, abus de confiance, toute négligence ou violation d'obligation en relation avec la société ou une société associée ;
 - (ii) de toute responsabilité encourue par ledit Administrateur en relation avec les activités de la société ou d'une société associée en sa qualité de fiduciaire d'un régime de retraite professionnelle (tel que défini dans l'article 235(6) du CA 2006) ; et
 - (iii) de toute autre responsabilité encourue par ledit administrateur en tant que dirigeant de la société ou d'une société associée.
- (b) Le présent article n'autorise aucune indemnisation qui serait interdite ou annulée par toute disposition des lois sur les sociétés ou par toute autre dispositionlégislative.
- (c) Pour l'application des dispositions du présent article :
 - (i) des sociétés sont dites associées si l'une est une filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale ; et
 - (ii) un « **Administrateur concerné** » signifie tout Administrateur ou ancien Administrateur de la Société ou d'une société associée.

ARTICLE 99 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs peuvent décider de souscrire et maintenir en vigueur une assurance, aux frais de la Société, au profit de tout Administrateur concerné et au regard de toute pertepertinente.
- (b) Pour l'application des dispositions du présent article :
 - (i) un « Administrateur concerné » a la même signification que celle donnée au (ii) du paragraphe (c) de

- l'article 95 des présents statuts ;
- (ii) une « perte pertinente » correspond à toute perte ou responsabilité qui a été ou pourrait être encourue par un Administrateur concerné en relation avec ses obligations ou pouvoirs au regard de la Société, de toute société associée ou de toute caisse de retraite ou tout régime d'actionnariat des salariés de la Société ou de la société associée ; et
- (iii) des sociétés sont dites associées si l'une est une filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale.